VILLE DE MONTBELIARD
DEPARTEMENT DU DOUBS
ARRONDISSEMENT DE MONTBELIARD

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 6 octobre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le six octobre à dix-huit heures, le Conseil Municipal s'est réuni à Pays de Montbéliard Agglomération, avenue des Alliés, dans la salle du Conseil de la Communauté d'Agglomération, sous la présidence de Madame Marie-Noëlle BIGUINET, Maire.

La convocation a été adressée aux Conseillers Municipaux et affichée le 26 septembre 2025.

Etaient présents :

M. Alexandre GAUTHIER, Mme Christine SCHMITT, M. Philippe DUVERNOY, Mme Annie VITALI, M. Philippe TISSOT, Mme Léopoldine ROUDET, M. Christophe FROPPIER, Mme Ghénia BENSAOU, M. Eddie STAMPONE, Adjoints
Mme Evelyne PERRIOT, M. Frédéric ZUSATZ, Mme Gisèle CUCHET, M. Rémi PLUCHE, M. Olivier TRAVERSIER, M. Gilles MAILLARD, M. Karim DJILALI, Mme Nora ZARLENGA, M. Olivier GOUSSET, Mme Priscilla BORGERHOFF, Mme Marie-Rose GALMES, Mme Brigitte JACQUEMIN, M. Bernard LACHAMBRE, M. Eric LANÇON, M. Alain PONCET, Mme Myriam CHIAPPA KIGER, Mme Sidonie MARCHAL, M. Eric MARCOT, Conseillers Municipaux

Etaient excusés :

M. François CAYOT avec pouvoir à Mme Gisèle CUCHET
Mme Hélène MAITRE-HENRIET avec pouvoir à M. Karim DJILALI
Mme Sophie GUILLAUME avec pouvoir à M. Christophe FROPPIER
M. Rémy RABILLON avec pouvoir à M. Gilles MAILLARD
M. Gilles BORNOT avec pouvoir à M. Eric MARCOT

Etaient absents :

M. Patrick TAUSENDFREUND
M. Mehdi MONNIER

Secrétaire de séance : Mme Priscilla BORGEROFF

OBJET

SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIAL (SCOT) DU PAYS DE MONTBELIARD – MODIFICATION N°1 - AVIS DE LA COMMUNE DE MONTBÉLIARD

Cette délibération a été affichée le : 8 octobre 2025

DELIBERATION N° 2025-06.10-3

SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIAL (SCOT) DU PAYS DE MONTBELIARD – MODIFICATION N°1 - AVIS DE LA COMMUNE DE MONTBÉLIARD

Madame Marie-Noëlle BIGUINET expose :

En date du 26 juin 2024, Pays de Montbéliard Agglomération engageait la modification n°1 du SCoT, document de planification à l'échelle de l'agglomération avec lequel le PLU de Montbéliard doit être compatible.

Conformément à l'article L143-33 du code de l'urbanisme, Pays de Montbéliard Agglomération a notifié à la Ville de Montbéliard ce projet de modification n°1 le 6 août 2025, pour avis en tant que Personne Publique Associée.
Le dossier de saisine est annexé à la présente délibération.

Le SCoT définit une vision stratégique à long terme pour un territoire, tandis que le PLU met en œuvre cette stratégie à une échelle plus locale.
Selon le code de l'urbanisme, le PLU doit respecter les orientations fondamentales du SCoT (rapport de compatibilité).
Cependant, il n'est pas obligé de reproduire à l'identique les prescriptions du SCoT (rapport de conformité), ce qui permet une certaine flexibilité pour adapter le PLU aux spécificités locales.

L'objet de la modification n°1 du SCoT de Pays de Montbéliard Agglomération concerne les trois éléments ci-dessous :

1- Intégration d'un DAAC (document d'aménagement artisanal et commercial) dans le DOO (document d'orientation et d'objectif) du SCoT.

Il s'agit d'un document destiné à orienter l'aménagement du territoire concernant le commerce et l'artisanat. Il permet notamment de déterminer les conditions d'implantation :

- Des équipements commerciaux susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire, le commerce de centre-ville et le développement durable ;
- Des constructions commerciales en fonction de leur surface, de leur impact sur l'artificialisation des sols et de leur impact sur les équilibres territoriaux ;
- De certains secteurs d'implantation périphériques et des centralités urbaines à enjeux spécifiques. Dans ce cas, le DAAC détermine aussi le type d'activité et la surface de vente maximale des équipements commerciaux spécifiques de ces secteurs.

Le DAAC peut aussi préciser les conditions permettant le maintien ou le développement :

- Du commerce de proximité dans les centralités urbaines et au plus près de l'habitat et de l'emploi, en limitant son développement dans les zones périphériques ;
- De la logistique commerciale de proximité dans les centralités urbaines, pour limiter les flux de marchandises des zones périphériques vers les centralités urbaines.

2- Intégration de la commune de Dampjoux au sein du SCoT

3- Mise en compatibilité du SCoT avec le SRADDET (document de planification à l'échelle régionale) modifié

Plus spécifiquement, la modification consiste en l'évolution du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) :
- Intégration des dispositions du DAAC ;
- Ajout de la commune de Dampjoux dans l'armature urbaine en tant que village ;
- Mise à jour de l'ensemble des cartes pour intégrer Dampjoux au périmètre ;
- Modification de la prescription n°16 afin d'intégrer une vigilance à avoir sur les milieux souterrains ;
- Ajout d'une prescription demandant de prendre en compte les projets d'évolution des déchetteries.

Considérant les évolutions prévues par la modification n°1 du SCoT du Pays de Montbéliard et la compatibilité du PLU de Montbéliard avec ces dernières, après avis de la commission compétente, le Conseil Municipal émet un avis favorable au projet de modification n°1 du SCoT de Pays de Montbéliard Agglomération.

Pour	:	33
Contre	:	0
Abstentions	:	0

- ADOPTE -

Ont signé au registre les membres présents

Le Maire,

VILLE DE MONTBÉLIARD DOUBS

Marie-Noëlle Biguinet

Marie-Noëlle BIGUINET

Déposée en Sous-Préfecture le : 8 octobre 2025

SCoT
SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE
du Pays de Montbéliard

8 avenue des Alliés, 25 200 Montbéliard
agglo-montbeliard.fr

✓ *Schéma de Cohérence Territoriale approuvé le 16 décembre 2021*

PAYS DE MONTBELIARD | MODIFICATION N°1 DU SCoT

Dossier de consultation des Personnes Publiques Associées (PPA)

AGENCE DE DÉVELOPPEMENT ET D'URBANISME DU PAYS DE MONTBÉLIARD

SOMMAIRE

1 Intégration d'un Document d'Aménagement Artisanal et Commercial et évolutions du DOO sur le volet commerce 4

1.1 Contexte 4

1.2 Contenu du DAAC proposé 5

1.3 Évolutions apportées au DOO pour le mettre en cohérence avec le DAAC 6

1.4 Justifications des dispositions retenues 12

2 Intégration de la commune de Dampjoux au périmètre du SCoT 13

2.1 Contexte 13

2.2 Modification apportée au SCoT 15

2.3 Justifications 29

2.4 Compatibilité du SCoT avec la charte du Parc Naturel Régional (PNR) du Doubs Horloger 30

3 Mise en compatibilité du SCoT avec le SRADDET modifié 34

3.1 Contexte 34

3.2 Déclinaison de la trame verte et bleue harmonisée à l'échelle régionale 35

3.3 Déchets et économie circulaire 39

3.4 Développement et localisation des constructions logistiques 40

3.5 Territorialisation de la trajectoire de sobriété foncière 41

4 Incidences globales sur l'environnement des modifications du SCoT 43

5 Les pièces de SCoT impactées 43

Préambule

Le SCoT du Pays de Montbéliard a été approuvé le 16 décembre 2021.

Ayant été prescrit le 14 janvier 2014, il est antérieur à l'ordonnance de modernisation des SCoT du 17 juin 2020, prise en application de la loi ELAN.

Trois évolutions du contexte local nécessitent d'engager une procédure de modification n°1 du SCoT :

- Le SCoT en vigueur étant antérieur à l'ordonnance de modernisation, il ne comportait pas de Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC), pièce alors facultative dont la réalisation n'avait pas été retenue lors de l'élaboration du SCoT. L'engagement ultérieur par Pays de Montbéliard Agglomération d'un Schéma de Développement Commercial a remis la question de l'aménagement commercial à l'ordre du jour, et les orientations préconisées dans ce schéma nécessitent une traduction règlementaire, qui sera possible par l'intégration d'un DAAC au Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du SCoT.
- Cette évolution du DOO offre en conséquence l'opportunité d'actualiser les dispositions afin d'intégrer la commune de Dampjoux, qui a rejoint le périmètre de PMA au 1er janvier 2024.
- Enfin, l'entrée en vigueur du SRADDET modifié impose une analyse de la compatibilité du SCoT aux nouvelles dispositions régionales, avec une attention particulière à la prise en compte de la territorialisation de la trajectoire de sobriété foncière dans le cadre de l'objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à l'horizon de 2050.

Ces évolutions n'entraînant pas de changements sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), ni les dispositions du DOO relatives aux objectifs de consommation d'espace sectorisés ou aux espaces à protéger, elles peuvent être conduites par le biais d'une procédure de modification, conformément aux articles L. 143-32 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Le dossier du SCoT du Pays de Montbéliard approuvé le 16 décembre 2021 est consultable et téléchargeable sur le site de Pays de Montbéliard Agglomération au lien suivant :

https://www.agglo-montbeliard.fr/mon-agglo/les-politiques-territoriales/lamenagement-du-territoire/le-schema-de-coherence-territoriale

L. 143-32 :

Sous réserve des cas où une révision s'impose en application du I de l'article L. 143-29, le schéma de cohérence territoriale fait l'objet d'une procédure de modification lorsque l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 décide de modifier le document d'orientation et d'objectifs.

L. 143-33 :

La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 qui établit le projet de modification.

Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public, le président de l'établissement public notifie le projet de modification à l'autorité administrative compétente de l'Etat et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-8. Lorsque le projet de modification prévoit la création d'une ou plusieurs unités touristiques nouvelles, il est également soumis aux avis prévus au 6° de l'article L. 143-20.

L. 143-34 :

Lorsque le projet de modification porte sur des dispositions prises en application des articles L. 141-4, L. 141-5, L. 141-6, L. 141-7, L. 141-11, L. 141-12 et L. 141-13, il est soumis à enquête publique par le président de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16.

L'enquête publique est réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Lorsque la modification ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

Les avis des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-8 sont joints au dossier d'enquête publique.

1 Intégration d'un Document d'Aménagement Artisanal et Commercial et évolutions du DOO sur le volet commerce

1.1 Contexte

Régime juridique

Le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) est une pièce du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), document cadre de l'aménagement du territoire à l'échelle du Pays de Montbéliard. Il fait partie du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du SCoT, pièce règlementaire avec laquelle les documents d'urbanisme locaux (PLU, cartes communales) doivent être compatibles.

Le DAAC étant une pièce obligatoire des SCoT depuis la loi ELAN de 2018, il ne l'était pas lors de l'élaboration du SCoT du Pays de Montbéliard, prescrit en 2014 : les élus n'avaient donc pas retenu à l'époque l'intégration d'un DAAC au SCoT. Néanmoins, ils l'avaient anticipé au travers des dispositions du DOO relatives au commerce, qui affirmaient l'esprit de l'aménagement commercial recherché par le SCoT : favoriser l'implantation des commerces dans les différentes centralités du territoire, et mieux cadrer le développement commercial en dehors de ces centralités, et notamment dans les zones commerciales périphériques. En cela, l'esprit du SCoT sur ce volet commercial était cohérent avec les autres orientations du DOO visant à structurer un développement du territoire s'appuyant sur les armatures existantes.

Le SCoT du Pays de Montbéliard restant un document antérieur à l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale, ainsi qu'à la loi Climat et Résilience de 2021 rendant le volet logistique des DAAC obligatoire (« DAACL »), il intègre au document d'orientation et d'objectifs un DAAC conforme au régime juridique dont il relève : le présent DAAC respecte donc les dispositions de l'article L141-17 dans sa rédaction en vigueur avant 2021.

Bien qu'il fasse règlementairement pleinement partie du Document d'Orientation et d'Objectifs, il conserve une certaine indépendance en cas de contentieux ou d'évolution : l'annulation ou la révision du DAAC est sans incidence sur les autres documents du SCoT.

Un DAAC inspiré d'une première démarche volontaire

Le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial s'appuie pour partie sur le Schéma de Développement Commercial de Pays de Montbéliard Agglomération, adopté par délibération le 28 septembre 2023. Cette démarche, coconstruite entre élus et partenaires locaux, aura révélé une situation de l'offre commerciale dans le Pays de Montbéliard globalement satisfaisante mais néanmoins fragile. Afin de maintenir les équilibres et de soutenir les dynamiques locales, l'agglomération a choisi de se doter d'une stratégie à échelle intercommunale, dont la réalisation d'un DAAC est l'une des actions.

Opposabilité

Le DAAC possède un caractère prescriptif, au même titre que les autres volets du DOO : il s'impose par un rapport de compatibilité, qui laisse une marge d'appréciation, la compatibilité s'appréciant globalement et non prescription par prescription.

Cette notion de compatibilité s'applique :

- Aux plans locaux d'urbanisme et cartes communales, qui doivent être compatibles avec le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du SCoT, y compris le DAAC ;
- Aux grandes opérations d'aménagement (ZAC, ZAD, etc.), notamment les projets portant sur une surface de plancher supérieure à 5 000 m² ;
- Et, aux projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale, qui doivent eux aussi être compatibles avec le DOO du SCoT, et donc le DAAC.

Dans ce dernier cas, c'est la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) qui appréciera ce rapport de compatibilité pour chaque Autorisation d'Exploitation Commerciale (AEC) : l'autorisation d'urbanisme ne pourra être délivrée qu'en cas d'avis favorable de la CDAC sur l'AEC.

Des évolutions à apporter au DOO

Le DOO en vigueur du SCoT comprend déjà des dispositions relatives à l'aménagement commercial. Les apports du DAAC nécessitent aussi de faire évoluer à la marge la rédaction du DOO, pour deux raisons :

- Mettre en cohérence les deux pièces, notamment pour retenir le même seuil de surface de vente dans le DAAC et le DOO ;
- Clarifier les dispositions relatives aux commerces qui relèvent spécifiquement du DAAC (L. 141-17 dans sa rédaction antérieure au 1er avril 2021) de celles qui relèvent des dispositions générales du DOO (L. 141-16 dans sa rédaction antérieure au 1er avril 2021).

1.2 Contenu du DAAC proposé

Le projet de DAAC est annexé au présent rapport.

1.3 Évolutions apportées au DOO pour le mettre en cohérence avec le DAAC

DOO en vigueur	DOO après modification
3.5 Soutenir le commerce comme élément d'attractivité globale L'opportunité de réalisation d'un Document d'Aménagement Artisanal et Commercial est à étudier ultérieurement : le cas échéant, ce document sera élaboré sur le fondement des dispositions du présent chapitre. **Prescription n°48 : Définir le champ d'application des orientations définies pour les implantations de commerces** Sous le terme commerce s'entend « toute activité de vente de biens ou services générant des flux de véhicules particuliers ou de transport en commun, que la transaction soit réalisée sur place ou par voie dématérialisée ». Sont exclus de cette définition : • les restaurants dont les caractéristiques d'insertion urbaine et d'animation locale sont spécifiques, • les équipements et activités de loisirs, • les concessions automobiles et espaces de ventes de véhicules de loisirs compte tenu de besoins en foncier spécifique et d'un impact réduit sur les flux de circulation, les « show-rooms » ou magasins d'usines, sous réserve que leur surface ne dépasse pas 15 % de la surface de l'unité bâtie et que l'impact sur les flux de véhicules soit réduit.	**3.5 Soutenir le commerce comme élément d'attractivité globale** Le présent chapitre expose les orientations relatives aux commerces. Il est précisé par le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (pièce n°3.2 du SCoT). **Prescription n°48 : Définir le champ d'application des orientations définies pour les implantations de commerces** Sous le terme commerce s'entend « toute activité de vente de biens ou services ~~générant des flux de véhicules particuliers ou de transport en commun~~, que la transaction soit réalisée sur place ou par voie dématérialisée ». Sont exclus de cette définition : • les hôtels et restaurants dont les caractéristiques d'insertion urbaine et d'animation locale sont spécifiques, • les équipements et activités de loisirs, • les garages et concessions automobiles et motocycles, et espaces de ventes de véhicules de loisirs, et de nautisme. ~~compte tenu de besoins en foncier spécifique et d'un impact réduit sur les flux de circulation,~~ • les « show-rooms » ou magasins d'usines, sous réserve que leur surface ne dépasse pas 15 % de la surface de l'unité bâtie et que l'impact sur les flux de véhicules soit réduit, • Les pépiniéristes et horticulteurs disposant d'un espace de production, Le commerce de gros ayant une clientèle principalement professionnelle.

➢ *Evolutions du champ d'application des dispositions relatives aux commerces, afin de les mettre en cohérence avec celles du DAAC.*

DOO en vigueur	DOO après modification
Prescription n°49 : Dynamiser le commerce de centre-ville Les espaces de centralité, constituant des localisations préférentielles du commerce dans lesquels l'implantation des nouvelles surfaces commerciales doit donc être privilégiée, sont identifiés au document graphique n°9. Ces espaces de centralité sont définis ainsi : il s'agit des centres-villes, centres-bourgs ou pôles de quartiers qui se caractérisent de manière simultanée par une densité en habitat parmi les plus élevées de la commune, par l'existence de services non marchands (services publics, offre médicale, etc.), par la présence d'un lieu de sociabilisation public (lieu de culte, place, espace public) et par une offre commerciale. Tout commerce, quelle que soit sa surface, peut s'implanter dans les espaces de centralité. L'implantation de commerces de moins de 400 m² de surface de plancher, ainsi que de locomotives commerciales alimentaires dans la limite d'une surface maximale de 2500 m² de surface de vente, y est privilégiée. L'implantation de ces commerces doit s'insérer en priorité dans les linéaires commerciaux préexistants, afin d'en consolider l'offre. En application de ces dispositions, les documents d'urbanisme locaux délimitent ces espaces de centralité sur des périmètres le plus resserré possible autour des linéaires commerciaux préexistants. Au sein de ces espaces, les documents d'urbanisme : • définissent des obligations allégées, voire les suppriment, en termes de réalisation d'aires de stationnement liées aux surfaces commerciales, • peuvent identifier des linéaires commerciaux où les changements de destination en habitat ou en entrepôts sont interdits, • garantissent leur multifonctionnalité en y encourageant l'implantation des professions médicales, para-médicales et de santé, le maintien et le développement de locaux de bureaux ou d'activités de services, la consolidation d'équipements publics ainsi que la densification en logements, identifient les aménagements nécessaires pour qualifier l'environnement commercial et permettre le bon fonctionnement des centralités (traitement de l'espace public, gestion du stationnement, accessibilité piétonne et cyclable, etc.).	**Prescription n°49 : Dynamiser le commerce de centre-ville** Les espaces de centralité, constituant des localisations préférentielles du commerce dans lesquels l'implantation des nouvelles surfaces commerciales doit donc être privilégiée, sont identifiés au document graphique n°9. Ces espaces de centralité sont définis ainsi : il s'agit des centres-villes, centres-bourgs ou pôles de quartiers qui se caractérisent de manière simultanée par une densité en habitat parmi les plus élevées de la commune, par l'existence de services non marchands (services publics, offre médicale, etc.), par la présence d'un lieu de sociabilisation public (lieu de culte, place, espace public) et par une offre commerciale. Tout commerce, quelle que soit sa surface, peut s'implanter dans les espaces de centralité. ~~L'implantation de commerces de moins de 400 m² de surface de plancher, ainsi que de locomotives commerciales alimentaires dans la limite d'une surface maximale de 2500 m² de surface de vente, y est privilégiée.~~ L'implantation de ces commerces doit s'insérer en priorité dans les linéaires commerciaux préexistants, afin d'en consolider l'offre. En application de ces dispositions, les documents d'urbanisme locaux délimitent ces espaces de centralité sur des périmètres le plus resserré possible autour des linéaires commerciaux préexistants. Au sein de ces espaces, les documents d'urbanisme : • définissent des obligations allégées, voire les suppriment, en termes de réalisation d'aires de stationnement liées aux surfaces commerciales, • peuvent identifier des linéaires commerciaux où les changements de destination en habitat ou en entrepôts sont interdits, • garantissent leur multifonctionnalité en y encourageant l'implantation des professions médicales, para-médicales et de santé, le maintien et le développement de locaux de bureaux ou d'activités de services, la consolidation d'équipements publics ainsi que la densification en logements, identifient les aménagements nécessaires pour qualifier l'environnement commercial et permettre le bon fonctionnement des centralités (traitement de l'espace public, gestion du stationnement, accessibilité piétonne et cyclable, etc.).

➢ *Suppression du caractère privilégié de l'implantation des petits commerces dans les centralités, en cohérence avec les dispositions du DAAC : tout commerce, y compris les grands commerces, doivent pouvoir s'insérer dans les centralités afin de les renforcer. Il n'y a pas lieu d'exclure les grands commerces des centralités.*

DOO en vigueur	DOO après modification
Prescription n°50 - Requalifier les zones d'activités commerciales Les zones d'activités commerciales sont identifiées au document graphique n°9. Ces espaces ont vocation à accueillir les activités commerciales qui ne peuvent trouver leur place dans les espaces de centralité compte tenu de la taille des surfaces de vente et/ou des conditions de stockage et/ou des nuisances pour les riverains. Ils constituent les localisations préférentielles pour le développement des activités commerciales de plus de 400 m² de surface de plancher ne pouvant être accueillies dans les espaces de centralité. Les implantations commerciales nouvelles doivent concourir à accueillir des enseignes qui complètent l'offre préexistante. En application de ces dispositions, les documents d'urbanisme locaux délimitent les zones d'activités commerciales. Ils prévoient en leur sein des dispositions permettant la densification du bâti, le seuil de 25 % de surfaces dédiées aux espaces verts et aux circulations piétonnes et cyclables ainsi que la mutualisation des espaces de stationnement. Tout projet de construction ou de requalification au sein des zones d'activités commerciales doit : • proposer des solutions de mutualisation des espaces extérieurs (stationnement, zones de livraison, accès, etc.), • améliorer la qualité environnementale de la zone en termes de maîtrise de la consommation d'énergie, de recours aux énergies renouvelables, de collecte séparative des déchets, de gestion alternative des eaux pluviales et de limitation de l'imperméabilisation des sols, • prévoir des aménagements facilitant le confort des déplacements piétonniers et cyclables et, le cas échéant, sécurisant les parcours depuis les arrêts de transport collectif, être accompagné d'un traitement paysager.	**Prescription n°50 - Requalifier les zones d'activités commerciales** Les zones d'activités commerciales sont identifiées au document graphique n°9. Ces espaces ont vocation à accueillir les activités commerciales qui ne peuvent trouver leur place dans les espaces de centralité compte tenu de la taille des surfaces de vente et/ou des conditions de stockage et/ou des nuisances pour les riverains. Ils constituent les localisations préférentielles pour le développement des activités commerciales de plus de ~~400 m²~~ **300 m²** de surface de plancher ne pouvant être accueillies dans les espaces de centralité. Les implantations commerciales nouvelles doivent concourir à accueillir des enseignes qui complètent l'offre préexistante. En application de ces dispositions, les documents d'urbanisme locaux délimitent les zones d'activités commerciales. Ils prévoient en leur sein des dispositions permettant la densification du bâti, le seuil de 25 % de surfaces dédiées aux espaces verts et aux circulations piétonnes et cyclables ainsi que la mutualisation des espaces de stationnement. Tout projet de construction ou de requalification au sein des zones d'activités commerciales doit : • proposer des solutions de mutualisation des espaces extérieurs (stationnement, zones de livraison, accès, etc.), • améliorer la qualité environnementale de la zone en termes de maîtrise de la consommation d'énergie, de recours aux énergies renouvelables, de collecte séparative des déchets, de gestion alternative des eaux pluviales et de limitation de l'imperméabilisation des sols, • prévoir des aménagements facilitant le confort des déplacements piétonniers et cyclables et, le cas échéant, sécurisant les parcours depuis les arrêts de transport collectif, être accompagné d'un traitement paysager.

➢ *Mise en cohérence du seuil minimal de surface de vente accepté pour les cellules commerciales des zones d'activités commerciales afin de le faire coïncider avec le seuil retenu par le DAAC (300 m², seuil de saisine facultative de la CDAC).*

DOO en vigueur	DOO après modification
Prescription n°51 : Gérer le développement commercial hors des localisations préférentielles Hors des localisations préférentielles (espaces de centralité et zones d'activité commerciales) identifiées au document graphique n°9, le développement commercial est limité afin d'éviter la déstructuration des polarités préexistantes et n'est envisagé que dans les circonstances suivantes. Les activités commerciales existantes implantées hors des localisations préférentielles ont vocation à conserver leurs fonctions. Leur développement peut être autorisé dans la limite d'un agrandissement de 5 % de la surface de vente existante à la date d'approbation du SCoT. Les documents d'urbanisme locaux autorisent le changement de destination des locaux commerciaux pour permettre leur mutation vers des activités ou usages non commerciaux. Dans la limite des plafonds de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers définis au chapitre 5, les documents d'urbanisme locaux permettent, hors des localisations préférentielles, la création : • des commerces de proximité, et notamment des commerces « multi-services », dans les villages, en définissant des possibilités d'implantation cohérentes avec la localisation des services existants, des arrêts de transport collectif quand ils existent, de l'offre de stationnement et de l'accessibilité piétonne et cyclable, • d'activités commerciales hors des espaces de centralité des bourgs et des villages lorsque ceux-ci ne sont pas irrigués par des flux routiers suffisants et qu'ils permettent de maintenir une offre commerciale de base, et en permettant la mixité avec d'autres fonctions, • de commerces de proximité au sein d'espaces d'activités économiques ou ouverts sur des pôles d'échanges (gares, pôles d'échanges du réseau de transport collectif, aires de covoiturage, parkings relais, etc.), permettant d'offrir un service aux usagers. L'aménagement de nouvelles zones commerciales périphériques n'est possible que si les espaces commerciaux pré-existants identifiés au document graphique n°8 présentent moins de 10 % de surfaces vacantes.	**Prescription n°51 : Gérer le développement commercial hors des localisations préférentielles** Hors des localisations préférentielles (espaces de centralité et zones d'activité commerciales) identifiées au document graphique n°9, le développement commercial est limité afin d'éviter la déstructuration des polarités préexistantes et n'est envisagé que dans les circonstances suivantes. Les activités commerciales existantes implantées hors des localisations préférentielles ont vocation à conserver leurs fonctions. Leur développement peut être autorisé sous réserve de ne pas conduire à la création de nouveaux commerces.~~dans la limite d'un agrandissement de 5 % de la surface de vente existante à la date d'approbation du SCoT~~. Les documents d'urbanisme locaux autorisent le changement de destination des locaux commerciaux pour permettre leur mutation vers des activités ou usages non commerciaux. Dans la limite des plafonds de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers définis au chapitre 5, les documents d'urbanisme locaux permettent, hors des localisations préférentielles, la création : • des commerces de proximité, et notamment des commerces « multi-services », dans les villages, en définissant des possibilités d'implantation cohérentes avec la localisation des services existants, des arrêts de transport collectif quand ils existent, de l'offre de stationnement et de l'accessibilité piétonne et cyclable, • d'activités commerciales hors des espaces de centralité des bourgs et des villages lorsque ceux-ci ne sont pas irrigués par des flux routiers suffisants et qu'ils permettent de maintenir une offre commerciale de base, et en permettant la mixité avec d'autres fonctions, • de commerces de proximité au sein d'espaces d'activités économiques~~–~~lorsqu'ils permettent de répondre aux besoins des salariés ; • de commerces de proximité dans les quartiers de gares, ~~pôles d'échanges du réseau de transport collectif, aires de covoiturage, parkings relais~~, permettant d'offrir un service aux usagers. ~~L'aménagement de nouvelles zones commerciales périphériques n'est possible que si les espaces commerciaux pré-existants identifiés au document graphique n°8 présentent moins de 10 % de surfaces vacantes.~~ La création de nouvelles zones commerciales périphériques est interdite.

Clarification du champ de la dérogation accordée par le SCoT à la création de commerces dans les Z.A.E. : de nouveaux commerces y sont possibles uniquement lorsqu'ils permettent de répondre aux besoins des salariés, afin de limiter les flux automobiles. Afin de conserver des zones orientées vers une économie productive, les commerces non strictement liés à ces besoins restent proscrits. De même, le SCoT supprime la possibilité de développer de nouveaux commerces dans des aires de covoiturages ou parking relais, souvent situés hors des espaces urbains, et clarifie le principe d'interdiction claire de nouvelle construction de zone commerciale.

DOO en vigueur	DOO après modification
Carte des armatures commerciales en vigueur	Carte des armatures commerciales après modification
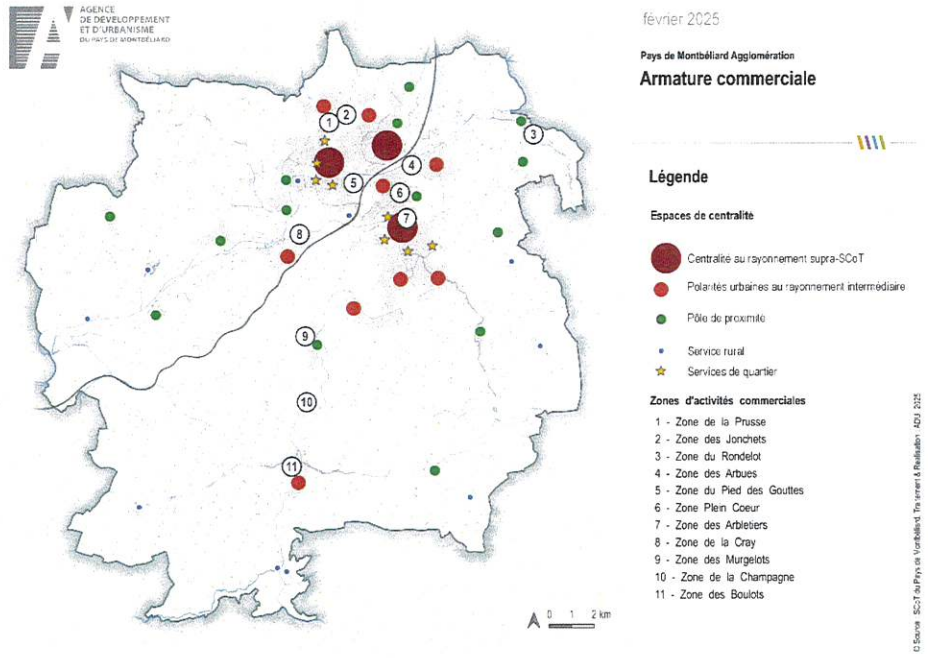	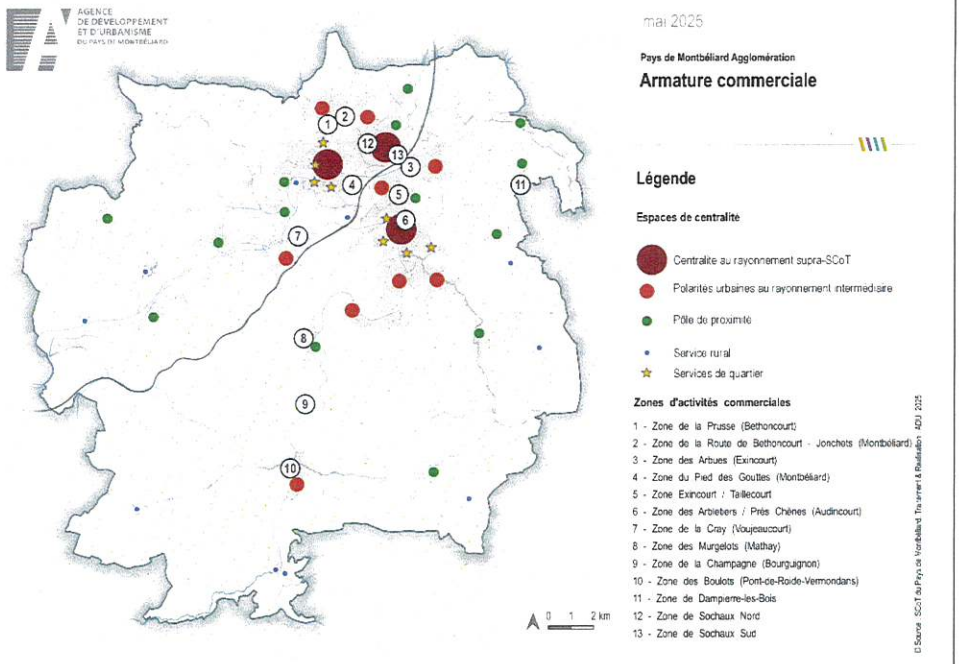

- *L'armature des espaces de centralités commerciales est conservée.*
- *L'armature des zones d'activités commerciales est mise à jour afin de prendre en compte le Schéma de Développement Commercial du Pays de Montbéliard sur la base d'une méthodologie d'identification actualisée, basée sur les agglomérats de commerces :*
  - *Suppression de la zone du Rondelot (Fesches-le-Châtel / Dampierre-les-Bois)*
  - *Ajout de la zone de Dampierre-les-Bois (rue de Beaucourt)*
  - *Ajout de la zone de Sochaux-Nord (secteur dit « PSA-Nord »)*
  - *Ajout de la zone de Sochaux-Sud (rue de Pontarlier)*
  - *Clarification du nom de certaines zones (Zone des Jonchets → Zone de la Route de Bethoncourt ; Zone Plein Cœur → Zone Exincourt/Taillecourt ; Zone des Arbletiers → Zone des Arbletiers / Près-Chênes)*

AGENCE
DE DÉVELOPPEMENT
ET D'URBANISME
DU PAYS DE MONTBÉLIARD

mai 2025

Pays de Montbéliard Agglomération

Armature commerciale

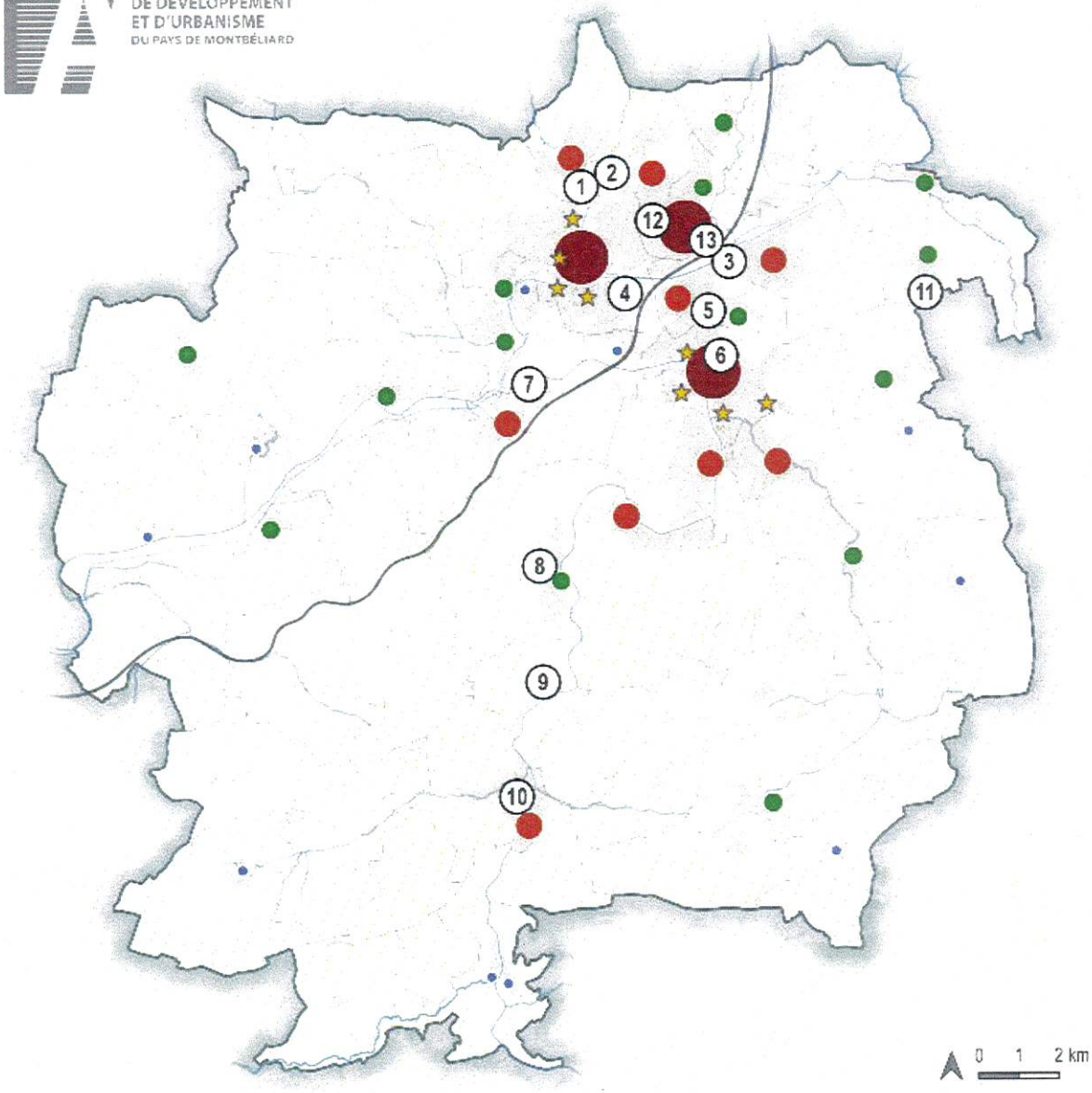

Légende

Espaces de centralité

- Centralité au rayonnement supra-SCoT
- Polarités urbaines au rayonnement intermédiaire
- Pôle de proximité
- Service rural
- Services de quartier

Zones d'activités commerciales

1 - Zone de la Prusse (Bethoncourt)
2 - Zone de la Route de Bethoncourt - Jonchets (Montbéliard)
3 - Zone des Arbues (Exincourt)
4 - Zone du Pied des Gouttes (Montbéliard)
5 - Zone Exincourt / Taillecourt
6 - Zone des Arbletiers / Prés Chênes (Audincourt)
7 - Zone de la Cray (Voujeaucourt)
8 - Zone des Murgelots (Mathay)
9 - Zone de la Champagne (Bourguignon)
10 - Zone des Boulots (Pont-de-Roide-Vermondans)
11 - Zone de Dampierre-les-Bois
12 - Zone de Sochaux Nord
13 - Zone de Sochaux Sud

© Source : SCoT du Pays de Montbéliard. Traitement & Réalisation : ADU 2025

1.4 Justifications des dispositions retenues

➢ **Un renforcement de la portée opérationnelle des orientations… sans bouleversement de fond**

Le SCoT du Pays de Montbéliard n'intégrait pas de DAAC, mais l'avait anticipé : le chapitre du DOO relatif au commerce prévoyait bien que la réalisation future du DAAC s'appuierait « *sur le fondement des dispositions du présent chapitre* ». La réalisation du DAAC, intégré en tant que livre 3.2 du SCoT, permet donc de clarifier l'opposabilité de ces orientations afin de faciliter l'instruction des autorisations d'exploitation commerciale :

- Les dispositions restant dans le DOO relevant des orientations générales relatives à l'équipement commercial, conformément à l'article L. 141-16 (dans sa rédaction antérieure au 1er avril 2021) ;
- Les nouvelles dispositions du DAAC relevant spécifiquement des conditions d'implantation des équipements commerciaux, conformément à l'article L. 141-17 (dans sa rédaction antérieure au 1er avril 2021).

➢ **Des évolutions marginales sur le contour des commerces concernés**

Le SCoT excluait déjà du champ d'application des orientations certains commerces, en raison de leurs logiques d'implantation spécifique. La modification du DOO et le DAAC élargissent le type d'équipements commerciaux exclus afin d'expliciter cette logique : les hôtels sont exclus, au même titre que les restaurants. De même, les garages et concessions motocycles sont rajoutées au même titre que les concessions automobiles.

Une nouvelle catégorie de commerces exclus est rajoutée : les commerces et horticulteurs disposant d'un espace de production, ces commerces nécessitant par nature des implantations en dehors des centralités et des zones commerciales (c'est le cas par exemple des Serres Drezet à Bethoncourt). Il n'y a pas lieu de flécher le rapprochement de ces commerces des secteurs d'implantation préférentiels.

Enfin, la prescription n°48 est simplifiée en supprimant de la définition des commerces la notion de « *flux de véhicules particuliers ou de transport en commun* ». Cette définition pouvait sous-entendre que les commerces de secteurs piétonniers n'étaient pas concernés par les dispositions du document. Elle est donc supprimée afin de clarifier le document.

➢ **Favoriser le commerce des centralités**

En cohérence avec le PADD, les orientations du DOO relatives au commerce de centralité évoluent à la marge pour favoriser tous les commerces des centralités. Notamment, la prescription n°49 est modifiée en ce qu'elle entendait privilégier les petits commerces dans les centralités. Or, il n'y a pas lieu de considérer que les grands commerces devraient être évités dans les centralités. Au contraire : ils peuvent jouer le rôle de locomotives commerciales et éviter les déplacements contraints des habitants des centralités vers les secteurs périphériques pour effectuer leurs achats.
La même logique préside aux dispositions du DAAC, qui autorisent tous commerces, sans restriction, dans les centralités.

L'armature des centralités commerciales du SCoT est conservée. Il a été décidé de ne pas appliquer de seuils différenciés selon les niveaux de l'armature (le DAAC aurait pu notamment établir des règles différenciées relatives à la taille ou la typologie des commerces attendus dans chaque niveau d'armature). En effet, l'enjeu n'est pas tant de réguler les équilibres territoriaux entre les centralités, mais bien entre l'ensemble des centralités et l'ensemble des secteurs périphériques.

Le DAAC demande à chaque centralité de préciser dans son PLU les dispositions permettant de dynamiser le commerce des centralités, notamment via des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

➢ **Mieux réguler les zones commerciales périphériques**

La logique de réserver les zones commerciales périphériques aux grands commerces est conservée. Le seuil est abaissé à 300 m² afin de le mettre en cohérence avec le seuil de saisine facultative de la CDAC.

L'armature des zones évolue par rapport au SCoT (2021), permettant de prendre en compte les évolutions survenues sur le territoire. Notamment, l'identification de deux nouvelles zones ayant émergé autour de Sochaux permettra de limiter l'évasion commerciale des petits commerces des centralités vers ces espaces périphériques, afin de conserver leurs potentialités d'accueils d'équipements commerciaux de plus grande taille.

➢ **Clarifier le commerce attendu hors des secteurs d'implantation préférentiels**

Le SCoT évolue pour clarifier les règles s'appliquant aux commerces hors centralité et hors zone commerciale. En accord avec le PADD, afin de conserver la vocation d'économie productive des zones d'activités économiques, le commerce y est plus fortement limité et réduit aux besoins des salariés (notamment restauration). Les secteurs d'aires de covoiturage ou de parkings relais, souvent situés en dehors des centralités, sont quant à eux exclus des possibilités de création de nouveaux commerces. Le DAAC conserve néanmoins la possibilité d'extension des commerces existants. Pour les grands commerces, la limite de 5 % est conservée. Néanmoins, cette limite étant particulièrement contraignante pour les petits commerces, elle est portée à 20 % pour les commerces de moins de 300 m² de surface de vente.

Enfin, cette modification est mise à profit pour afficher plus clairement l'interdiction de création de nouvelles zones commerciales périphériques : la rédaction de la prescription n°51 du DOO laissait une porte ouverte (possibilité de créer une nouvelle zone si les zones existantes présentent moins de 10 % de surface vacante), que la présente modification referme, en cohérence avec le projet de territoire exprimé dans le PADD visant à densifier en premier lieu les sites existants.

2 Intégration de la commune de Dampjoux au périmètre du SCoT

2.1 Contexte

Après avoir fait partie de la Communauté de Communes du Pays de Maîche (CCPM), la commune de Dampjoux intègre au 1er janvier 2024 le périmètre de la Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard, devenant ainsi la 73e commune du territoire.

Cette intégration de la commune a été motivée par plusieurs éléments :

- sa situation géographique – la commune est limitrophe avec 3 communes de l'agglomération (Feule, Noirefontaine et Villars-sous-Dampjoux) ;
- ses relations de coopération et de mutualisation avec plusieurs communes de l'agglomération depuis plusieurs années.

La commune de Dampjoux se situe par ailleurs dans la zone d'emploi de Montbéliard, et est également rattachée au bassin de vie de Pont-de-Roide-Vermondans.

Auparavant intégrée au périmètre du SCoT du Doubs Horloger, le retrait de la commune de Dampjoux de la CCPM emporte abrogation des dispositions de ce schéma sur le périmètre de la commune (L. 143-11).

Réciproquement, l'extension du périmètre de la Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard emporte extension du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale : le schéma doit donc être modifié, conformément à l'article L. 143-10 du Code de l'Urbanisme, afin de couvrir l'intégralité de son périmètre.

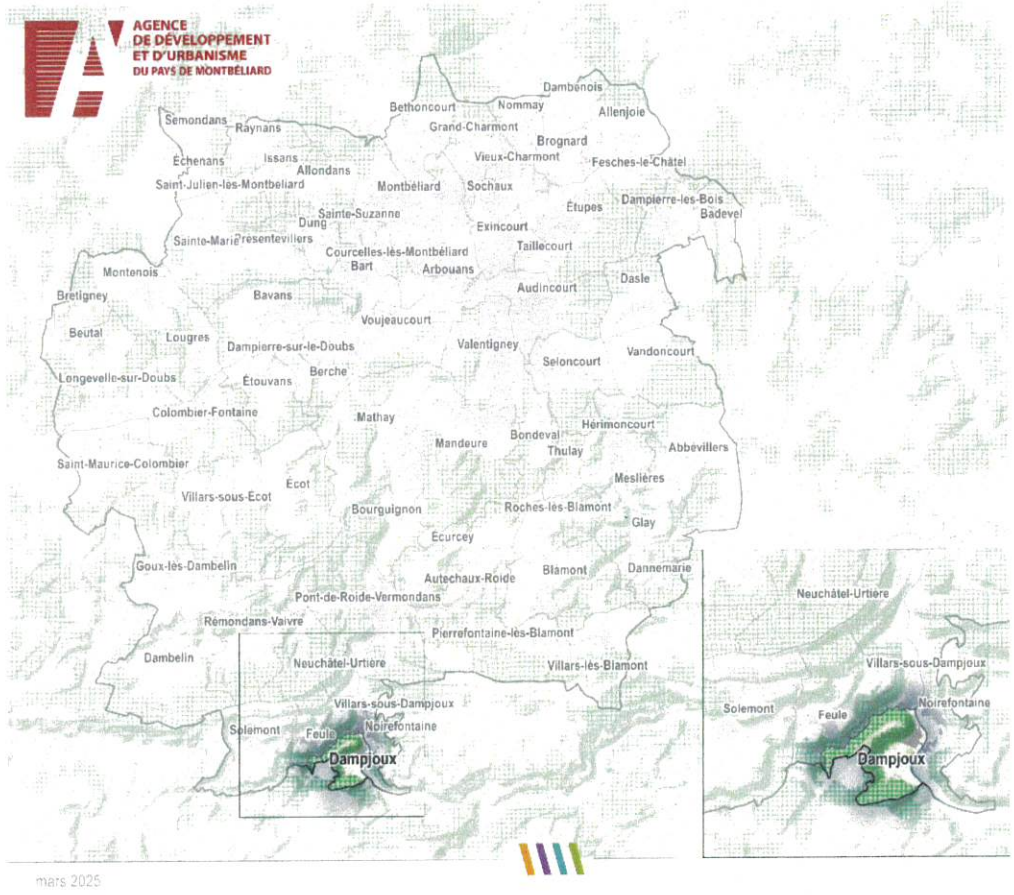

Présentation du territoire de la commune de Dampjoux

© Sources de la carte exhaustives.Traitement & Réalisation : ADU. 2024.

Dampjoux : carte d'identité de la commune

La commune de Dampjoux se situe au sud du Pays de Montbéliard, sur les bords du Doubs, en amont de Noirefontaine.

La partie urbanisée de la commune se concentre autour du bourg ancien, dans la vallée du Doubs, à une altitude d'environ 173 m. Néanmoins, le territoire communal est aussi marqué par les contreforts de la chaîne du Lomont, premier relief significatif du massif du Jura depuis l'agglomération de Montbéliard.

Le bois de la Côte Enverse, juste à l'ouest du bourg, atteint 521 m d'altitude, tandis que le secteur du Pré Cloutier, tout au sud du territoire communal, atteint presque 700 m d'altitude, sur les limites du territoire de la commune des Terres-de-Chaux.

Pour autant, bien que les communes voisines de Feule, Terres-de-Chaux et Bief soient soumises aux dispositions de la loi Montagne pour le massif jurassien, Dampjoux n'y est pas soumise, tout comme Noirefontaine.

Au dernier recensement INSEE de 2022, la population légale de la commune est de 164 habitants. Avec une superficie de 2,31 km², la densité de population communale est donc de 71 habitants/km².

Il est à noter que plusieurs éléments remarquables sont visibles sur la commune : la vierge Notre-Dame au sommet de la colline du Montoille, son église restaurée en 1728, un calice du XVIe siècle sur une demeure rue Montoille ou encore un linteau gravé du XIXe siècle.

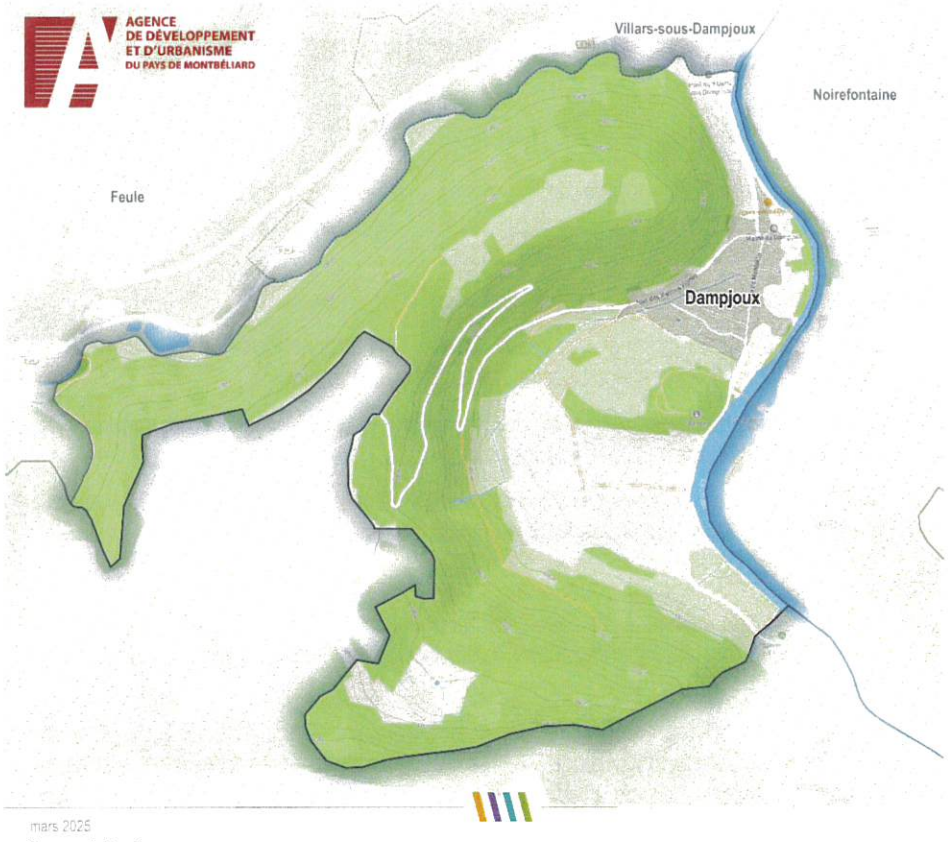

Présentation du territoire de la commune de Dampjoux

© Sources de la carte exhaustives.Traitement & Réalisation : ADU, 2024.

2.2 Modification apportée au SCoT

DOO en vigueur :

1.1 Structurer le Pays de Montbéliard par une organisation territoriale équilibrée et cohérente avec le Nord Franche-Comté

Prescription n°1 : Promouvoir une organisation territoriale fondée sur les structures urbaines et villageoises

L'organisation territoriale du Pays de Montbéliard est structurée de manière à préserver les équilibres urbains et ruraux du territoire et pour assurer son développement ainsi que son rayonnement, notamment au sein du Nord Franche-Comté.
Le maillage du territoire se définit par quatre niveaux en intégrant les particularités internes au Pays de Montbéliard mais aussi les dynamiques observées dans l'ensemble du Nord-Franche -Comté et dans les territoires voisins :

- **un cœur d'agglomération organisé autour de 3 communes centres** : Montbéliard, Audincourt, Sochaux,
- **9 pôles urbains** : Bethoncourt/Grand-Charmont, Etupes, Exincourt, Mandeure, Pont-de-Roide-Vermondans, Seloncourt, Valentigney, Voujeaucourt,
- **14 bourgs** : Bart, Bavans, Blamont, Colombier-Fontaine, Dampierre-les-Bois, Dasle, Fesches-le-Châtel, Hérimoncourt, Mathay, Montenois, Nommay, Sainte-Suzanne, Taillecourt, Vieux-Charmont,
- **et 46 villages** : Abbévillers, Allenjoie, Allondans, Arbouans, Autechaux-Roide, Badevel, Berche, Beutal, Bondeval, Bourguignon, Bretigney, Brognard, Courcelles-lès-Montbéliard, Dambelin, Dambenois, Dampierre-sur-le-Doubs, Dannemarie, Dung, Échenans, Écot, Écurcey, Étouvans, Feule, Glay, Goux-lès-Dambelin, Issans, Longevelle-sur-Doubs, Lougres, Meslières, Neuchâtel-Urtière, Noirefontaine, Pierrefontaine-lès-Blamont, Présentevillers, Raynans, Rémondans-Vaivre, Roches-lès-Blamont, Sainte-Marie, Saint-Julien-lès-Montbéliard, Saint-Maurice-Colombier, Semondans, Solemont, Thulay, Vandoncourt, Villars-lès-Blamont, Villars-sous-Dampjoux, Villars-sous-Écot.

DOO modifié :

1.1 Structurer le Pays de Montbéliard par une organisation territoriale équilibrée et cohérente avec le Nord Franche-Comté

Prescription n°1 : Promouvoir une organisation territoriale fondée sur les structures urbaines et villageoises

L'organisation territoriale du Pays de Montbéliard est structurée de manière à préserver les équilibres urbains et ruraux du territoire et pour assurer son développement ainsi que son rayonnement, notamment au sein du Nord Franche-Comté.
Le maillage du territoire se définit par quatre niveaux en intégrant les particularités internes au Pays de Montbéliard mais aussi les dynamiques observées dans l'ensemble du Nord-Franche -Comté et dans les territoires voisins :

- **un cœur d'agglomération organisé autour de 3 communes centres** : Montbéliard, Audincourt, Sochaux,
- **9 pôles urbains** : Bethoncourt/Grand-Charmont, Etupes, Exincourt, Mandeure, Pont-de-Roide-Vermondans, Seloncourt, Valentigney, Voujeaucourt,
- **14 bourgs** : Bart, Bavans, Blamont, Colombier-Fontaine, Dampierre-les-Bois, Dasle, Fesches-le-Châtel, Hérimoncourt, Mathay, Montenois, Nommay, Sainte-Suzanne, Taillecourt, Vieux-Charmont,
- **et 47 villages** : Abbévillers, Allenjoie, Allondans, Arbouans, Autechaux-Roide, Badevel, Berche, Beutal, Bondeval, Bourguignon, Bretigney, Brognard, Courcelles-lès-Montbéliard, Dambelin, Dambenois, Dampierre-sur-le-Doubs, **Dampjoux**, Dannemarie, Dung, Échenans, Écot, Écurcey, Étouvans, Feule, Glay, Goux-lès-Dambelin, Issans, Longevelle-sur-Doubs, Lougres, Meslières, Neuchâtel-Urtière, Noirefontaine, Pierrefontaine-lès-Blamont, Présentevillers, Raynans, Rémondans-Vaivre, Roches-lès-Blamont, Sainte-Marie, Saint-Julien-lès-Montbéliard, Saint-Maurice-Colombier, Semondans, Solemont, Thulay, Vandoncourt, Villars-lès-Blamont, Villars-sous-Dampjoux, Villars-sous-Écot.

Pages suivantes : ensembles des cartes du DOO modifiées.

Document graphique n°1 du DOO après modification :

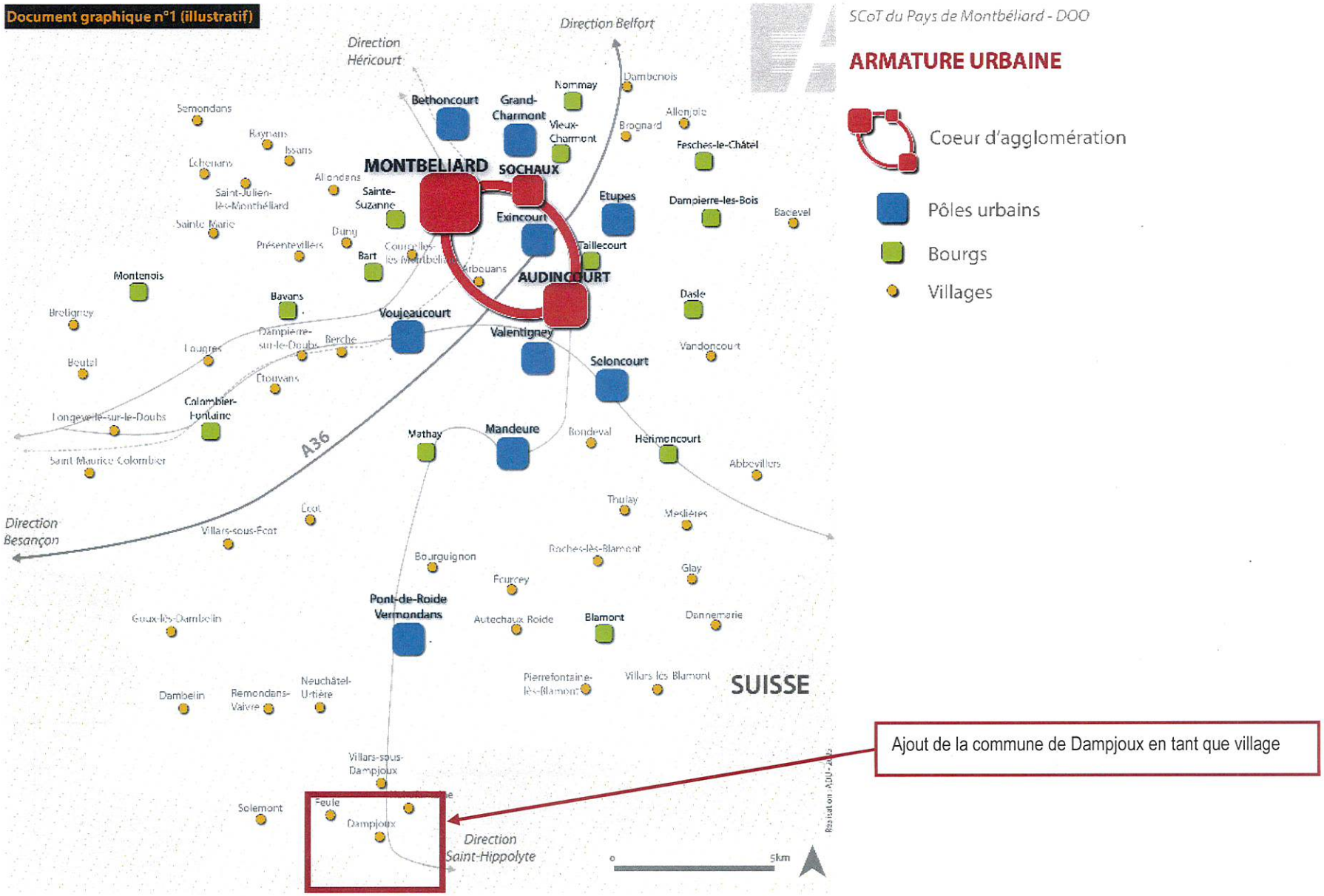

Ajout de la commune de Dampjoux en tant que village

Document graphique n°2 du DOO après modification :

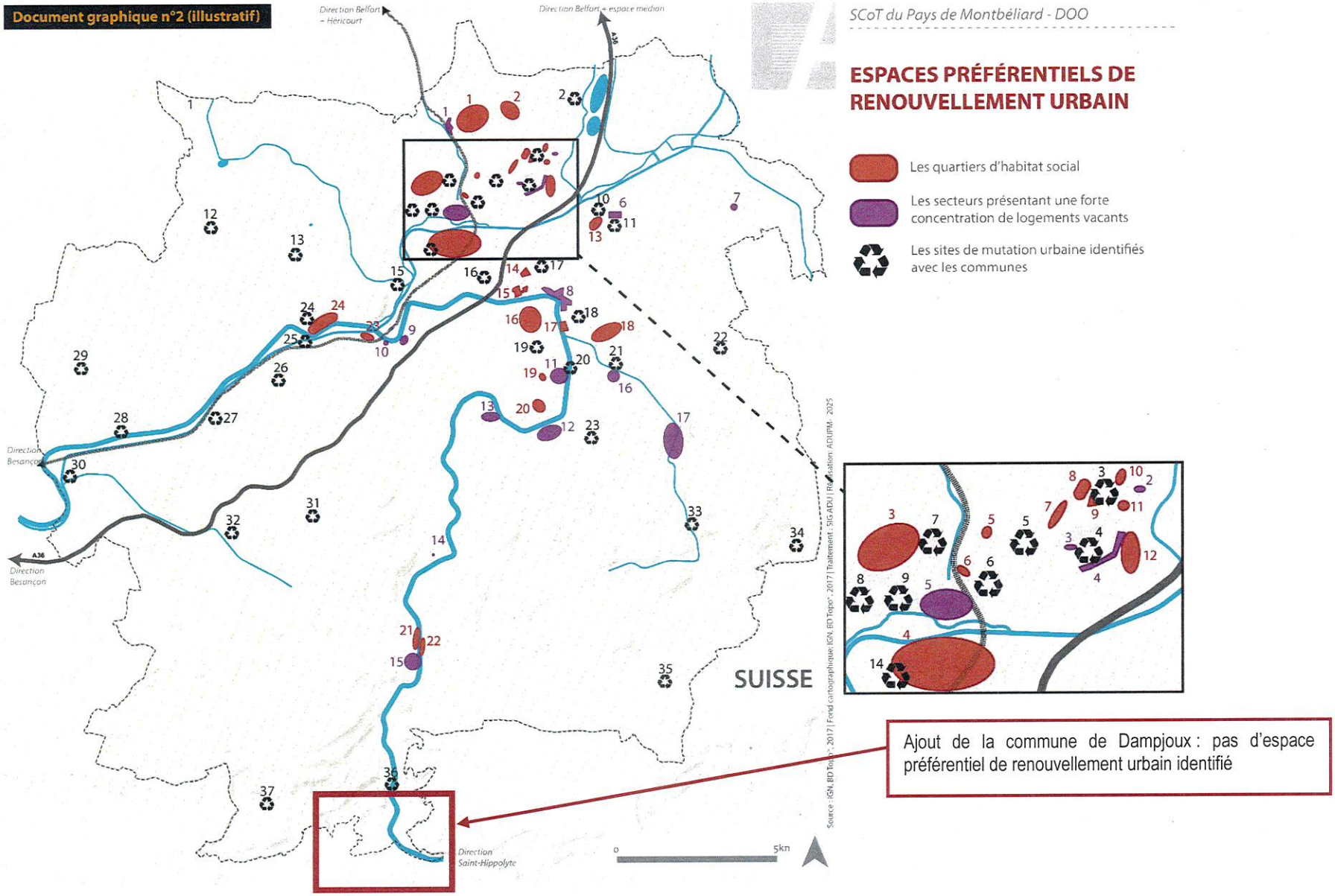

Document graphique n°3 du DOO après modification :

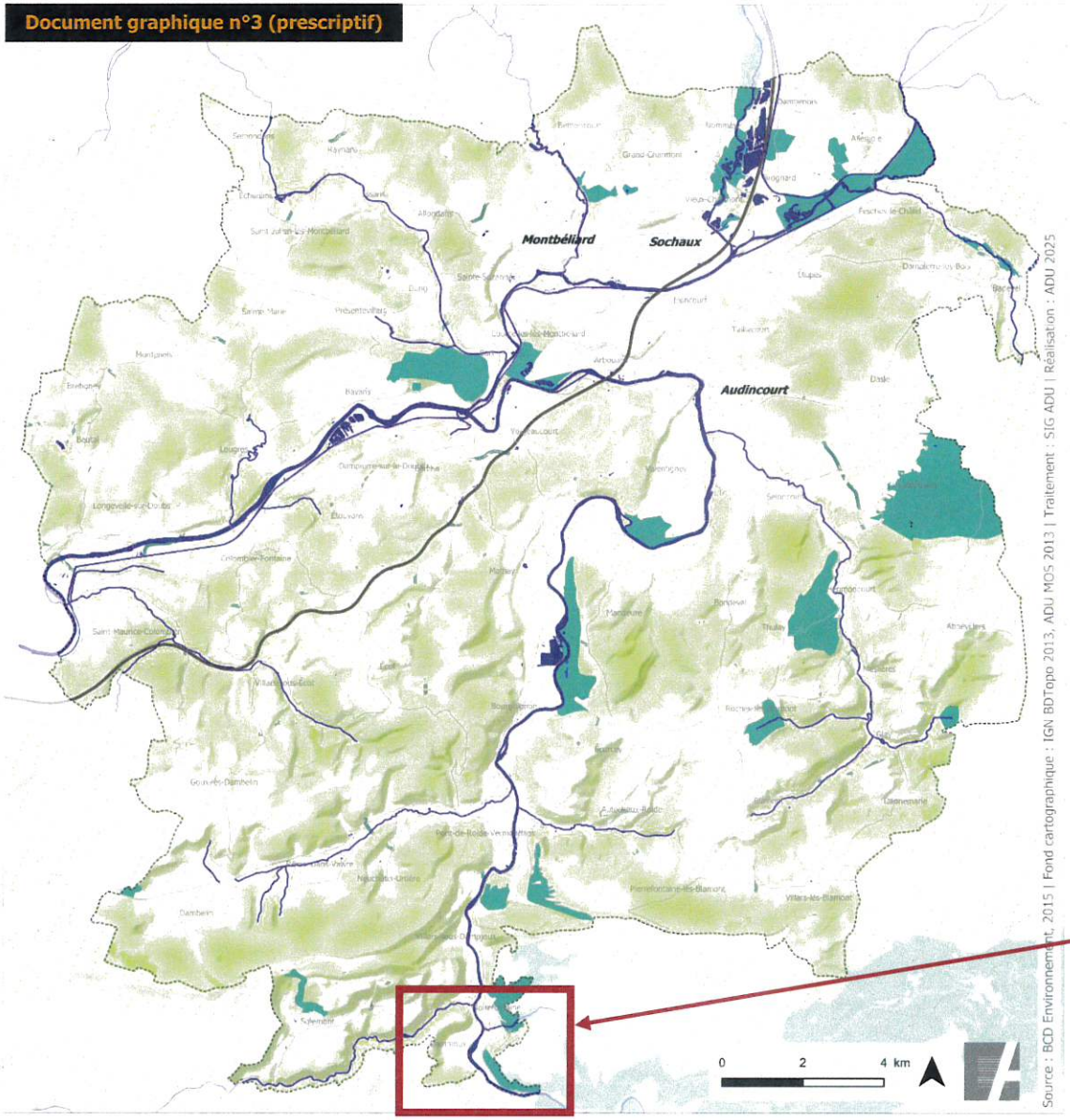

SCoT du Pays de Montbéliard - DOO

TRAME VERTE ET BLEUE

Réservoirs

Protéger les réservoirs de biodiversité

Ajout de la commune de Dampjoux : pas de réservoir majeur strictement protégé

Document graphique n°4 du DOO après modification :

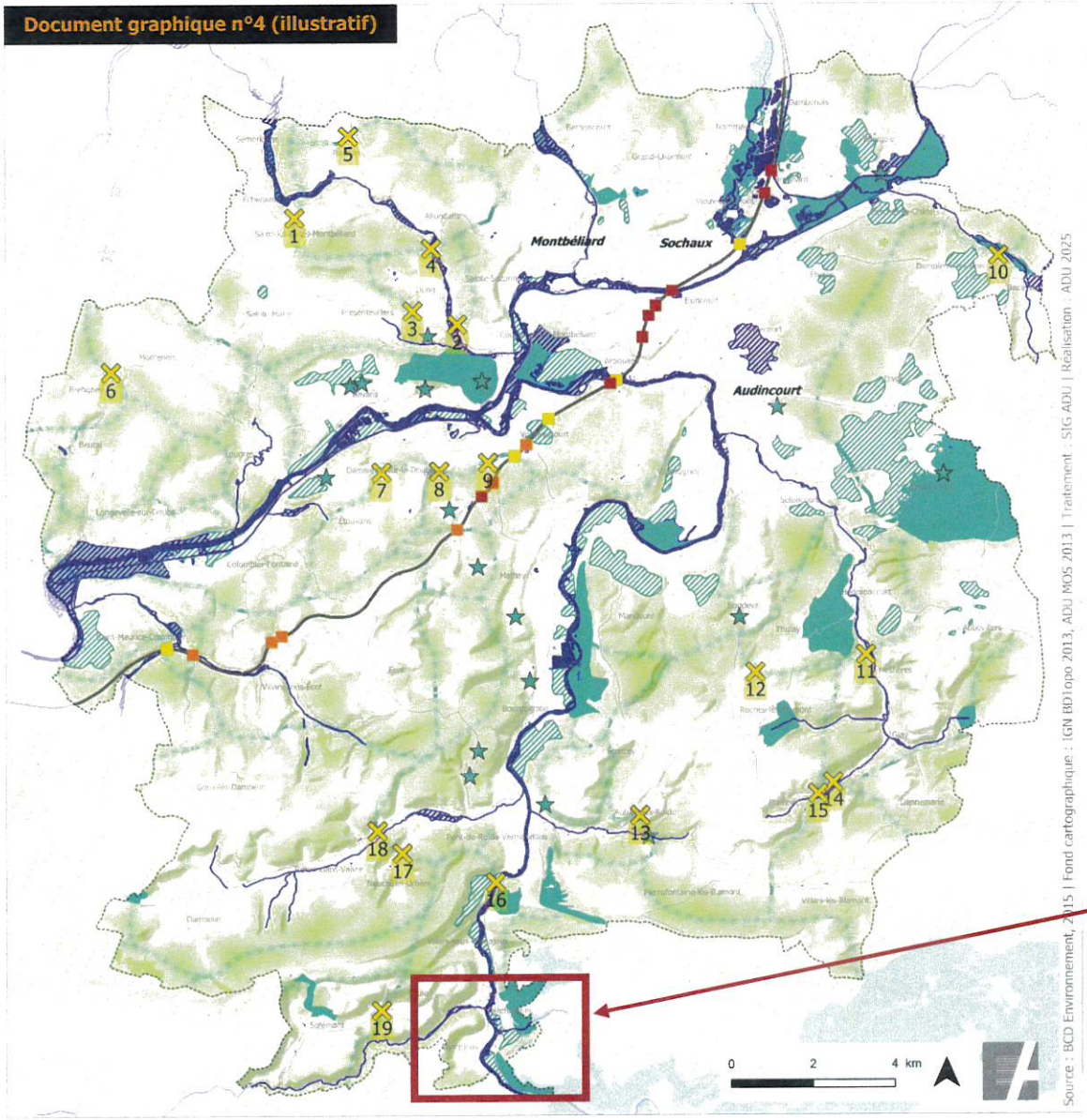

SCoT du Pays de Montbéliard - DOO

TRAME VERTE ET BLEUE

Réservoirs

- Protéger les réservoirs de biodiversité

Corridors et continuités

- Maintenir et restaurer les corridors forestiers
- Prendre en compte les corridors prairiaux, et les corridors de vergers pour délimiter les corridors à protéger
- Prendre en compte les corridors bleus pour délimiter les corridors à protéger
- Préserver les corridors de pelouses sèches en pas japonais
- Protéger strictement les corridors forestiers étroits

Ajout de la commune de Dampjoux : pas de corridors et continuités identifiés

Permettre le franchissement de l'A36 par les animaux

- Franchissement plutôt favorable
- Franchissement difficile
- Franchissement très difficile

Document graphique n°5 du DOO après modification :

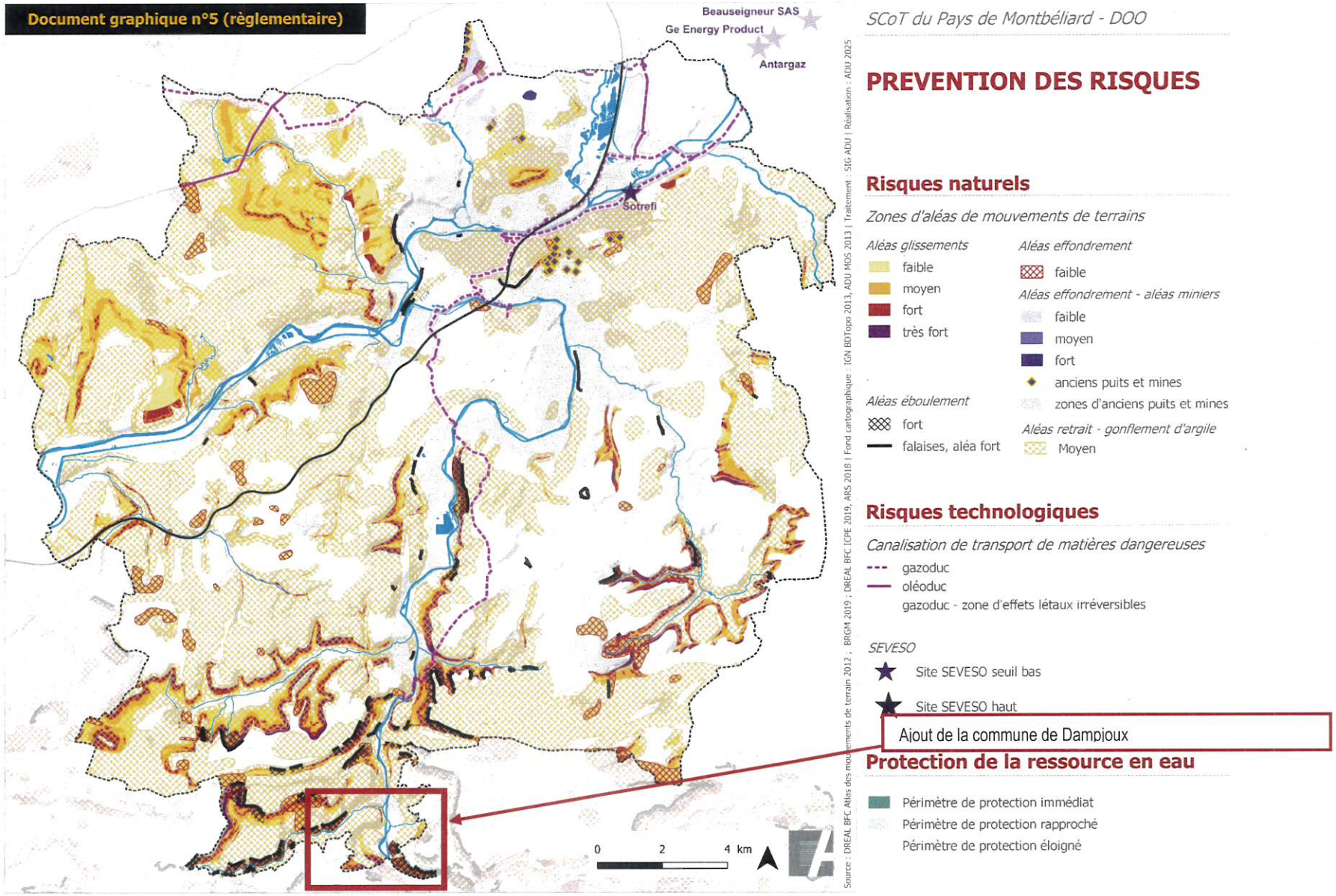

Document graphique n°6 du DOO après modification :

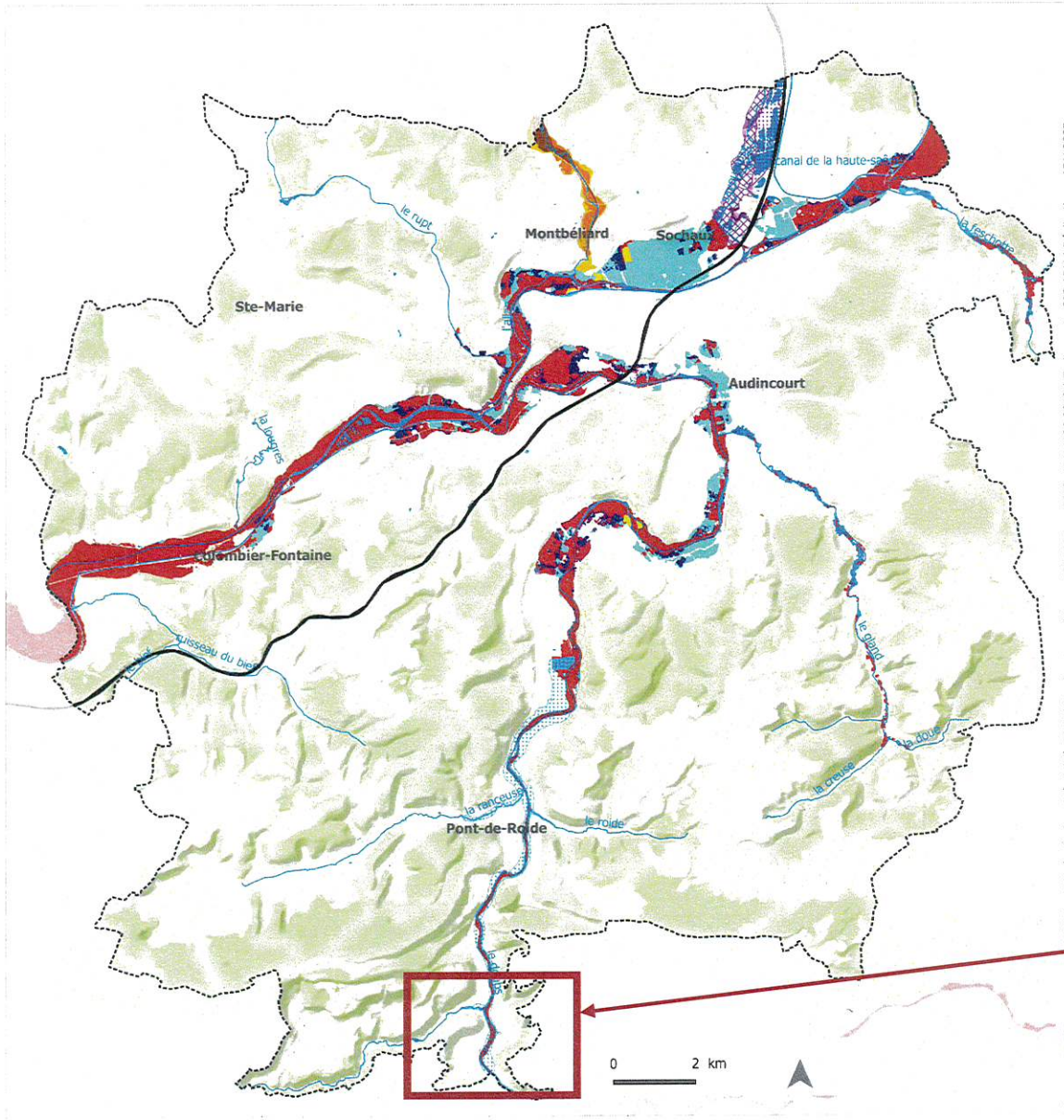

SCoT du Pays de Montbéliard - DOO

RISQUE INONDATION

PPRI Doubs Allan

Approuvé le 27 mai 2005

- Zone rouge : contrainte forte
- Zone bleu foncé : contrainte moyenne
- Zone bleu clair : contrainte faible
- Zone jaune : réglement spécial

PPRI Doubs Central

Approuvé le 28 mars 2008

- Zone rouge : contrainte forte
- Zone bleu foncé : contrainte moyenne
- Zone bleu clair : contrainte faible
- Zone jaune : réglement spécial

PPRI Doubs Amont

Approuvé le 1er juin 2016

- Zone rouge : contrainte forte
- Zone bleue : contrainte moyenne
- Zone de recommandations : non règlementaire

PPRI Feschotte

Approuvé le 15 mail 2017

- Zone rouge : contrainte forte
- Zone bleue : contrainte moyenne

PPRI Gland

Approuvé le 05 octobre 2018

- Zone rouge : contrainte forte
- Zone bleue : contrainte moyenne

PPRI Savoureuse

Approuvé le 08 octobre 2004, en révision

- Zone U1 : contrainte forte
- Zone U2 : contrainte moyenne
- Zone U3 : contrainte faible
- Zone E : zone d'expansion des crues
- Zone de bassin

Inondabilité de la Lizaine

Périmètres informatifs, non opposables, étude vulnérabilité 2014 - PMA

- zone inondable (crue décennale - Q10)
- zone inondable (crue centenale - Q100)
- zone inondable (crue millénale - Q1000)

Source : DDT25, zonages PPRI, 2018 ; PMA étude de vulnérabilité, 2014 | Fond cartographique : IGN BDTopo 2013, ADU MOS 2013 | Traitement : SIG ADU | Réalisation : ADU 2025

Ajout de la commune de Dampjoux

Document graphique n°7 du DOO après modification :

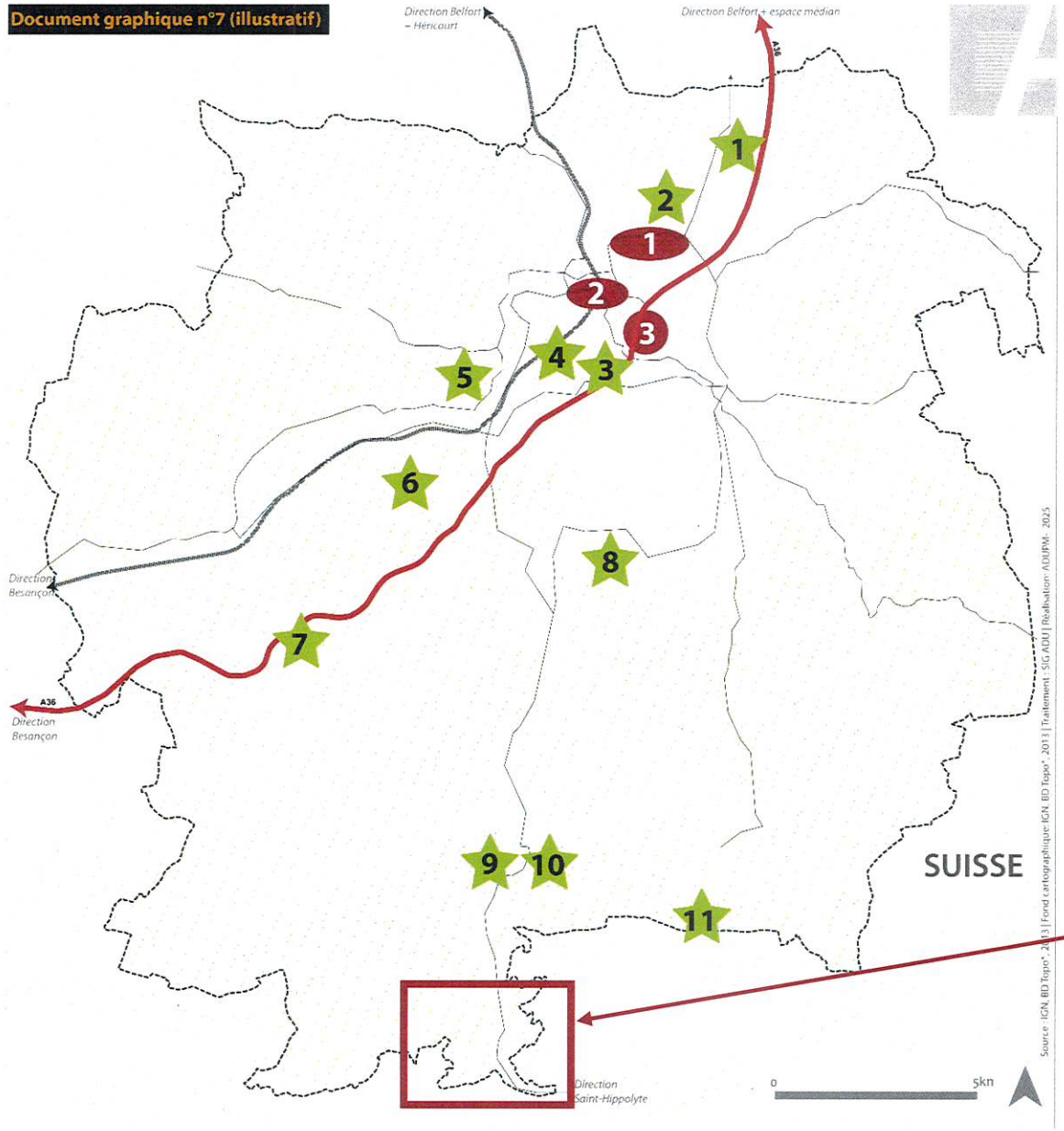

SCoT du Pays de Montbéliard - DOO

SITES STRATÉGIQUES

Typologie

Espaces de renforcement de la centralité d'agglomération

1. ZIF, PSA Nord
2. Secteur EDF
3. Gros Pierrons

Équipements de loisirs d'intérêt majeur, hors équipements urbains

1. Base de loisirs de Brognard
2. Fort Lachaux
3. Les Pouges
4. Aérodrome
5. Fort du Mont Bart
6. Golf de Prunevelle
7. Moto-cross
8. Théâtre Gallo-Romain
9. Plage de Pont-de-Roide-Vermondans
10. Batteries des Roches
11. Fort du Lomont

Ajout de la commune de Dampjoux : pas de site stratégique identifié

Document graphique n°8 du DOO après modification :

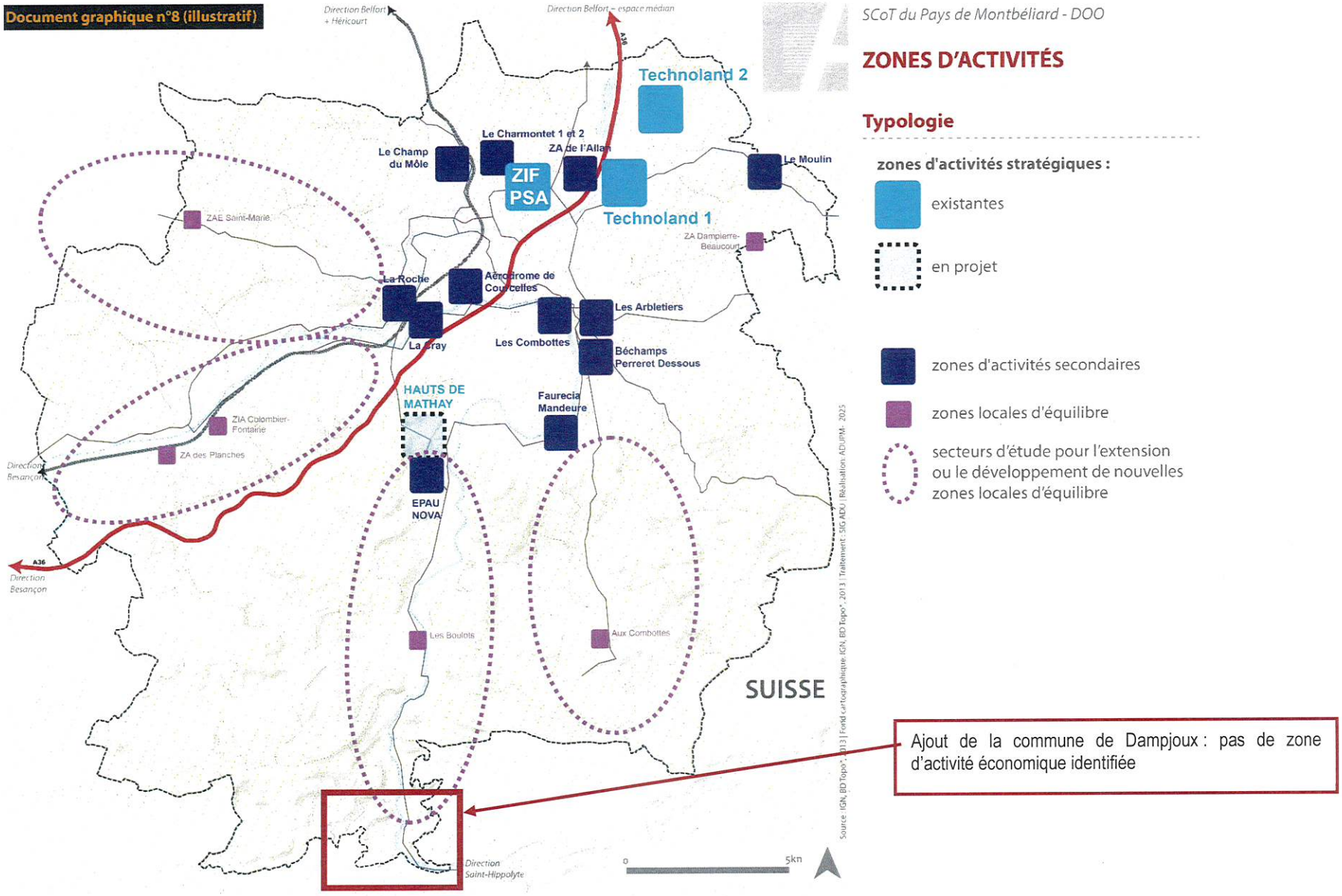

Ajout de la commune de Dampjoux : pas de zone d'activité économique identifiée

Document graphique n°9 du DOO après modification :

Document graphique n°9 (illustratif)

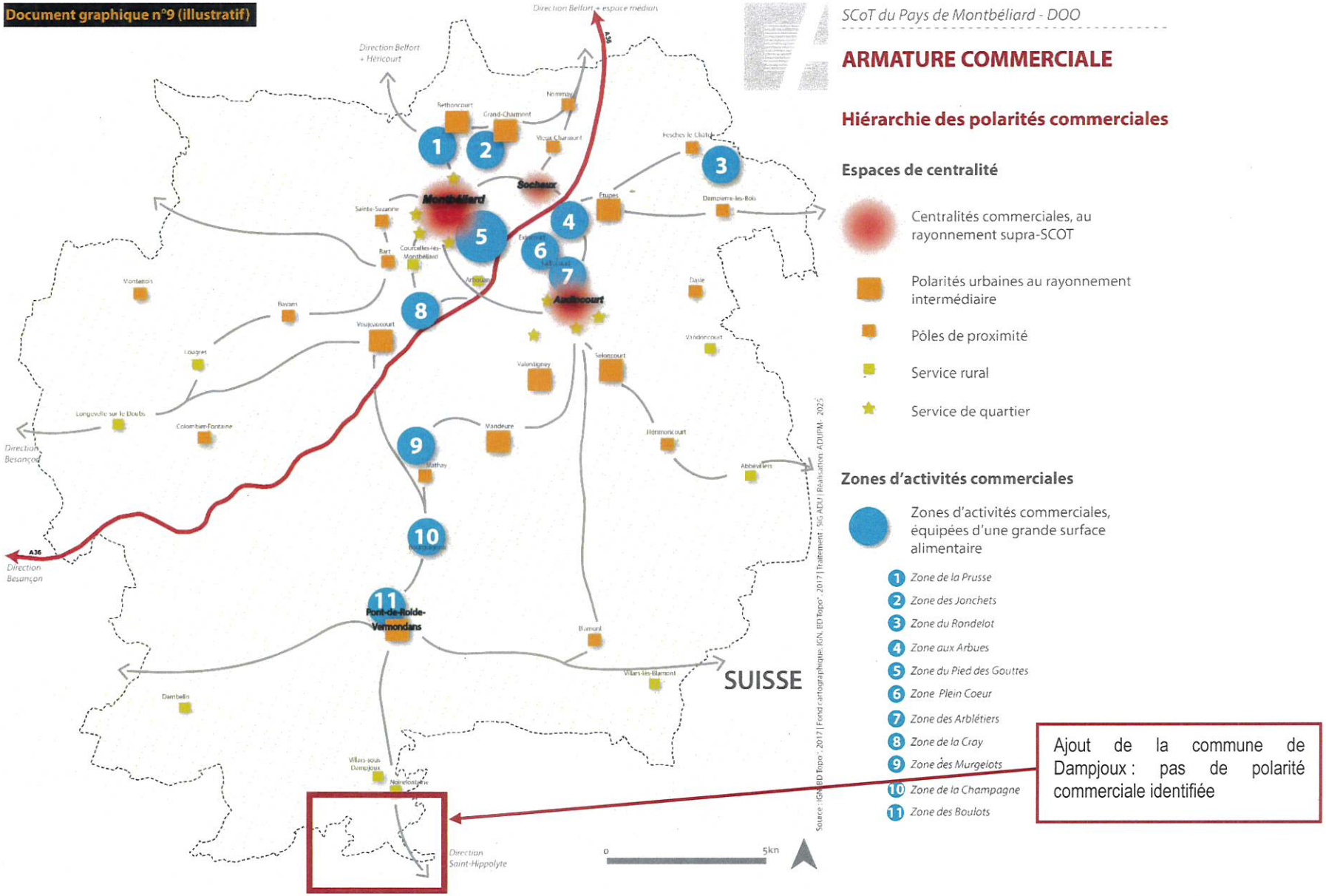

Ajout de la commune de Dampjoux : pas de polarité commerciale identifiée

Document graphique n°10 du DOO après modification :

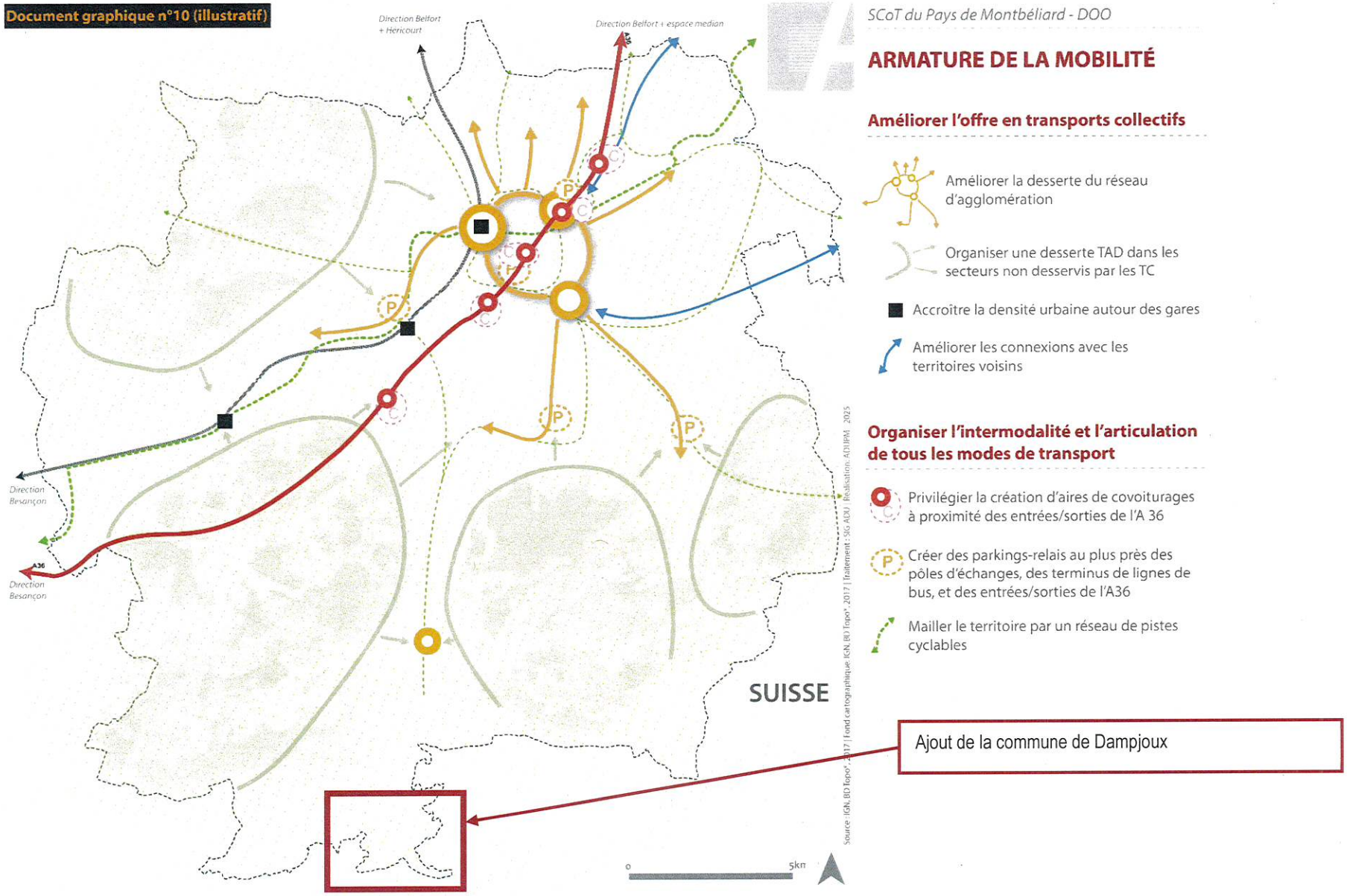

Document graphique n°11 du DOO après modification :

Document graphique n°11 (illustratif)

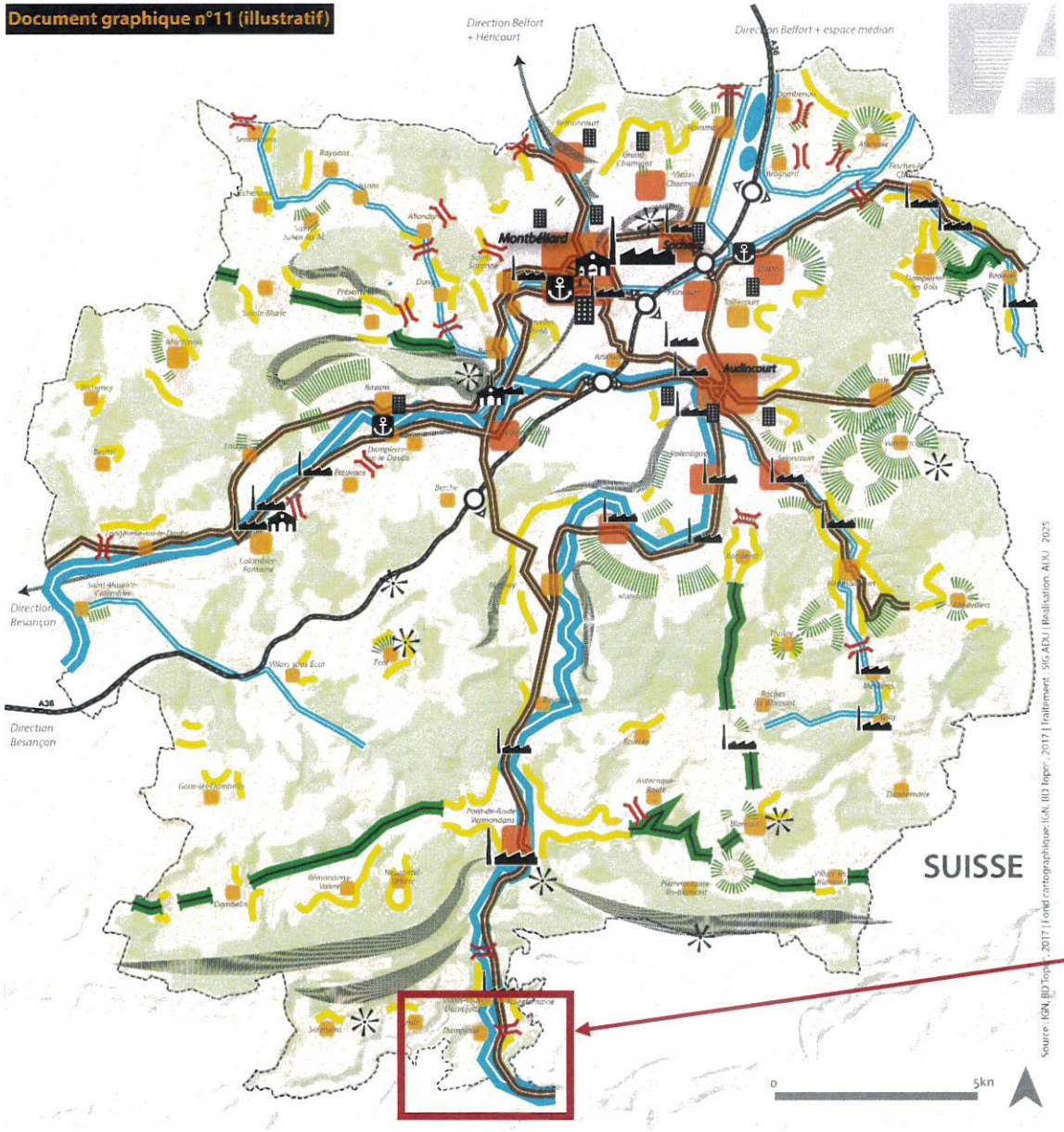

SCoT du Pays de Montbéliard - DOO

QUALITÉ DES PAYSAGES

Maintien et mise en valeur des lignes de force du paysage

- Interdiction de nouvelles constructions le long des axes vitrines des unités paysagères rurales
- Maintien de coupures à l'urbanisation
- Préservation de l'identité des principaux coteaux
- Valorisation de points de vues

Entrées de villes

- Augmentation de la qualité perceptive des voies
- Valorisation des entrées autoroutières
- Valorisation des entrées ferroviaires
- Renforcement du potentiel touristique du port et des haltes fluviales

Patrimoine bâti identitaire

- Redynamisation des centralités d'agglomération et des pôles urbains
- Valorisation des sites industriels anciens
- Renouvellement urbain des grands quartiers d'habitat
- Renouvellement et développement des bourgs et villages en adéquation avec la forme urbaine et le relief

Paysages «naturels»

- Valorisation des berges de rivières et canaux et des plans d'eau
- Valorisation des espaces forestiers
- Préservation d'espaces de transition entre forêts et zones urbaines
- Protection des vergers

Ajout de la commune de Dampjoux : sans évolution des prescriptions

Document graphique n°12 du DOO après modification :

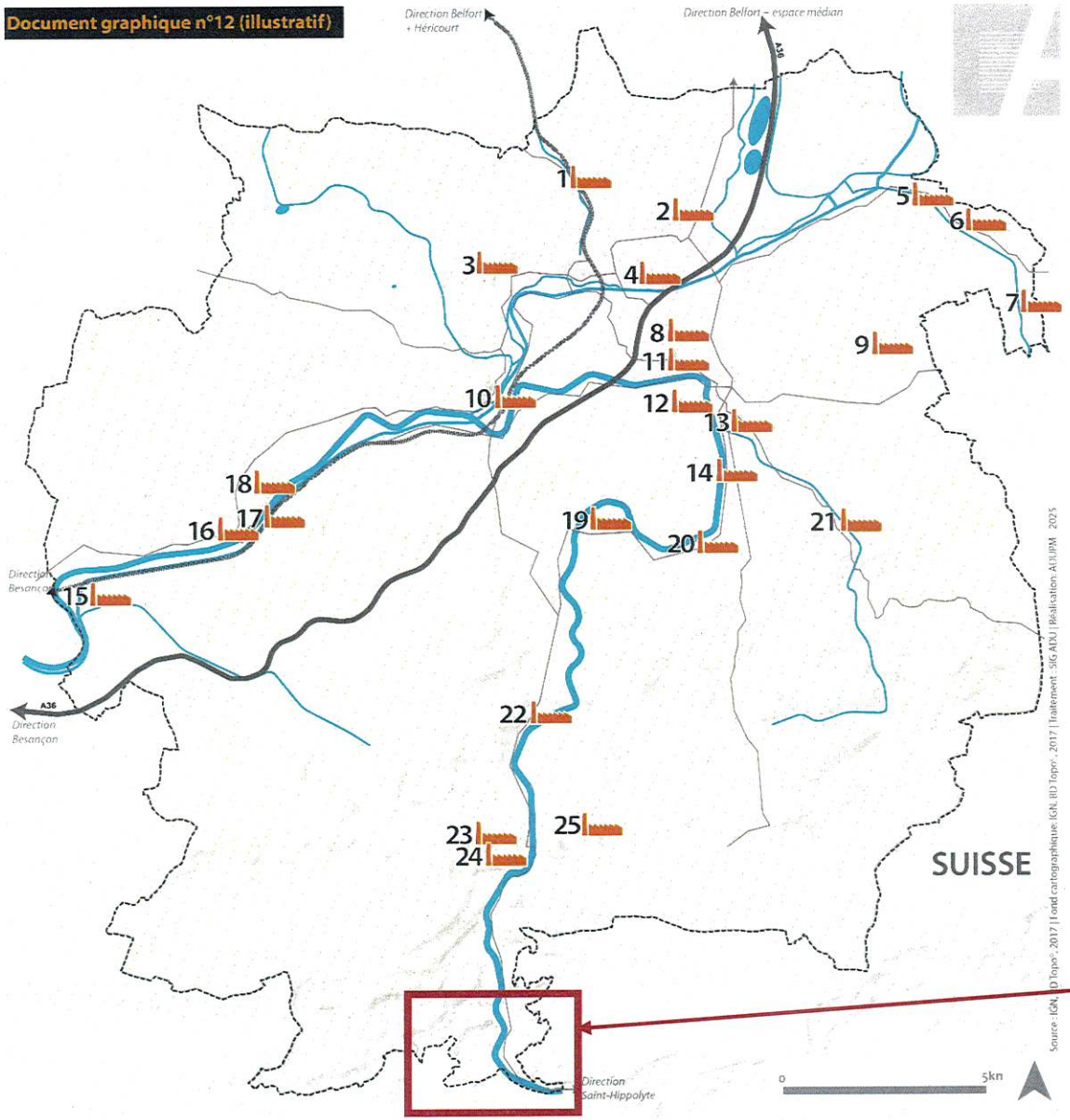

SCoT du Pays de Montbéliard - DOO

ESPACES DÉGRADÉS ET SITES INDUSTRIELS ANCIENS

Noms des sités identifiés

1 Bethoncourt I La Lizaine
2 Vieux-Charmont I Burgess Norton
3 Sainte-Suzanne I Fonderie
4 Sochaux-Exincourt I PSA Sud
5 Fesches le Châtel I Rondelot
6 Fesches le Châtel - Dampierre les Bois I Le Moulin
7 Badelel I La Fabrique
8 Exincourt I La Champagne
9 Dasle I La gare
10 Bart - Voujeaucourt I Les Anadanges
11 Audincourt I Les Forges
12 Valentigney I Peugeot Japy
13 Audincourt I Faurecia
14 Valentigney I Les Rives du Doubs
15 Saint Maurice Colombier I Montornès
16 Colombier Fontaine I Méquillet
17 Colombier Fontaine I Baumann
18 Colombier Fontaine I Noblot
19 Mandeure I Papeterie
20 Mandeure I Beaulieu
21 Hérimoncourt I Terres Blanches
22 Bourguignon I Les Forges
23 Pont de Roide Vermondans I Gare
24 Pont de Roide Vermondans I APERAM
25 Autechaux Roide I Zurfluh Feller

Ajout de la commune de Dampjoux : pas de friche industrielle repérée

Document graphique n°13 du DOO après modification :

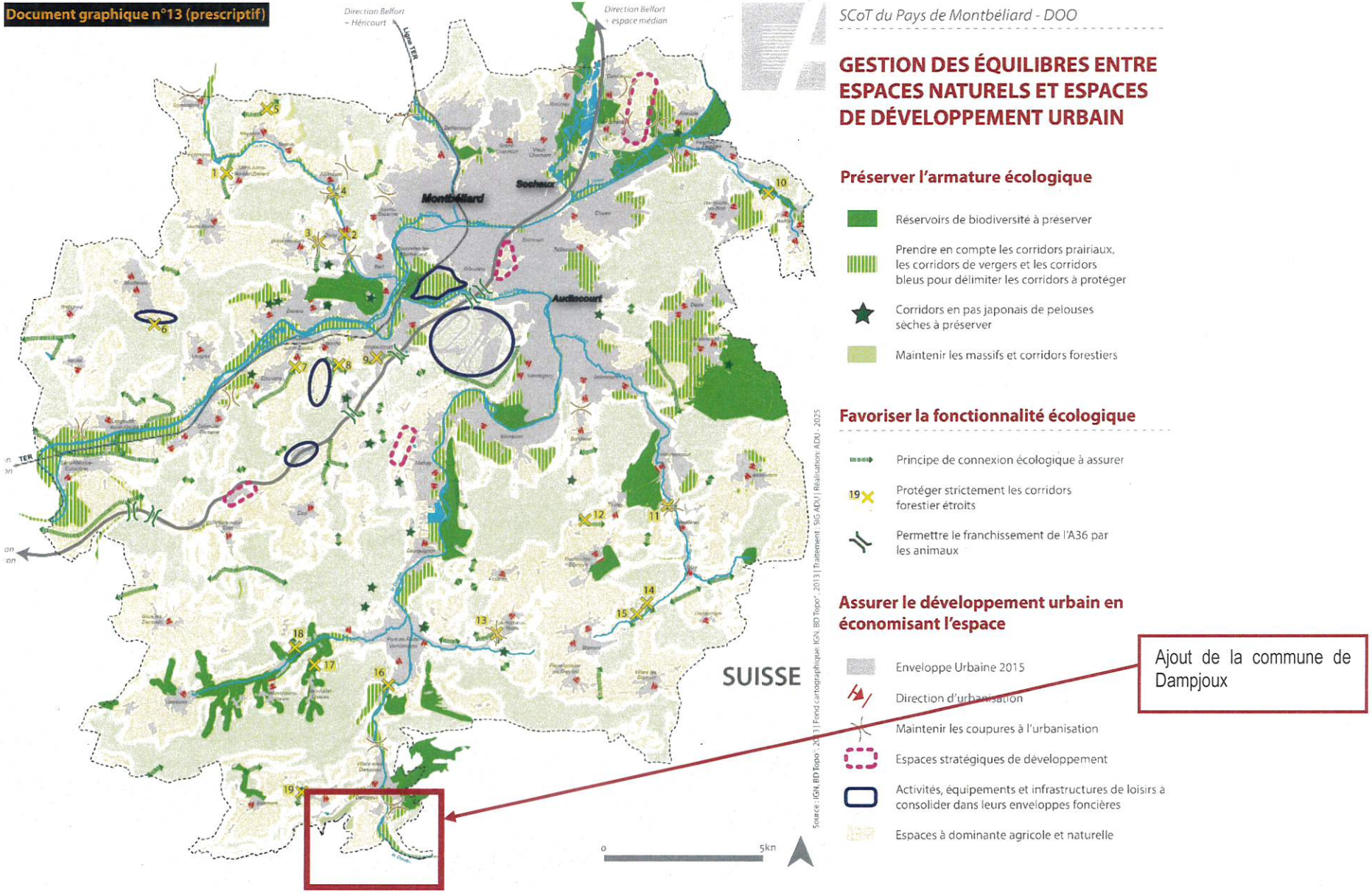

2.3 Justifications

➢ **Une mise à jour du périmètre plutôt qu'une modification de fond**

L'intégration de Dampjoux aux dispositions du SCoT emporte essentiellement une actualisation du périmètre des cartes du document, sans modification de leur contenu de fond.

Les cartes du SCoT sont en effet mises à jour uniquement sur leur périmètre, sans modifier les orientations : l'extension des périmètres n'a pas entraîné la mise en place de nouvelles prescriptions (notamment paysagères), considérant qu'il n'est pas possible de procéder à de tels ajustements dans le cadre d'une procédure de modification. Néanmoins, lorsque l'évolution du périmètre de la carte conduit à afficher des données déjà existantes (carte n°6 montrant le PPRi Doubs Amont, carte n°5 montrant l'atlas des mouvements de terrain), ces données sont bien affichées pour le territoire de Dampjoux.

De fait, la seule évolution de fond des dispositions du SCoT est le classement de Dampjoux en tant que village dans l'armature urbaine, ce qui a pour conséquence de soumettre la commune aux dispositions des villages sur tous les chapitres du DOO.

➢ **Intégration de Dampjoux en tant que village**

Avec une population de 164 habitants au dernier recensement INSEE de 2022, une densité de population communale de 71 habitants/km², et un territoire communal non urbanisé à 96 %, Dampjoux est naturellement intégrée dans l'armature urbaine du SCoT comme un village. Son rôle dans l'organisation territoriale n'appelle pas un renforcement particulier.

Le DOO détermine pour les villages la vocation suivante :

> *Les villages se développent pour permettre le maintien de leur population et garantir le bon fonctionnement de leurs équipements et services. Les extensions sont limitées et les implantations / développements d'activités favorisent prioritairement les potentiels économiques ruraux des villages.*

Extrait du DOO (SCoT du Pays de Montbéliard)

Dans le SCoT du Pays Horloger, Dampjoux était déjà considéré comme un village, dont la définition rejoint celle du SCoT de PMA :

> *Les 58 villages continuent à se développer mais de manière plus modérée que les dix polarités. Le développement de chaque village est conditionné par sa typologie, sa localisation par rapport aux polarités et aux pôles de proximité, ainsi que par la qualité de sa desserte.*

Extrait du DOO (SCoT du Pays Horloger)

Le classement de Dampjoux comme village n'appelle donc pas de démonstration plus précise ; et les dispositions auxquelles Dampjoux sera soumise, par un rapport de compatibilité, par le SCoT du Pays de Montbéliard n'entraînent globalement pas d'évolution majeure par rapport aux dispositions applicables jusqu'alors.

De même, la commune ne présente aucune zone d'activité économique ou zone commerciale susceptible d'être intégrée aux armatures économiques et commerciales du SCoT. Au regard du peu de services/commerces localisés sur la commune (seulement un restaurant), l'activité économique de la commune de Dampjoux s'apparente à celle d'un village, qui favorise prioritairement les potentiels économiques ruraux.

➢ **Une intégration qui ne modifie pas les enveloppes foncières**

En tant que village, le développement de Dampjoux n'entraîne pas de besoins fonciers significatifs. En l'état, le SCoT prévoit une enveloppe foncière de 40 ha de consommation d'ENAF pour les 47 villages sur la période 2018-2040.

Cette enveloppe foncière vise à répondre aux besoins de développement des communes, s'inscrivant dans l'objectif de maintien de l'armature territoriale. Notamment, le SCoT prévoit une stabilisation démographique et une production de 400 logements par an, répartis entre les communes au pro-rata de leur poids démographique. Pour Dampjoux, cela impliquerait une production de 164/139232 * 400 = 0,47 logements par an. Considérant le caractère diffus de l'urbanisation de la commune, les besoins fonciers pour le développement résidentiel de Dampjoux sont donc faibles.

Une absence de document d'urbanisme sur la commune

La commune de Dampjoux est actuellement soumise au Règlement National d'Urbanisme, en l'absence de document de planification communale. Son intégration au périmètre du SCoT n'entraîne pas d'enjeux de mise en compatibilité d'un document local.

Considérant que l'intégration de Dampjoux au périmètre du SCoT ne nécessite pas de faire évoluer les dispositions du DOO prises en application des articles L. 141-6 et L. 141-10 (dans la rédaction antérieure au 1er avril 2021), et notamment les objectifs chiffrés de consommation de l'espace et les protections prises en vue du maintien de la biodiversité ou du paysage, l'intégration de Dampjoux ne nécessite pas de réviser le schéma et peut se conduire par une procédure de modification.

2.4 Compatibilité du SCoT avec la charte du Parc Naturel Régional (PNR) du Doubs Horloger

Une intégration qui emporte une obligation de compatibilité pour le SCoT

Malgré son départ de la CC du Pays de Maîche, la commune de Dampjoux reste adhérente au Parc Naturel Régional du Doubs Horloger. Le SCoT doit donc être compatible avec la charte du Parc sur le périmètre de la commune de Dampjoux, seul périmètre commun au Pays de Montbéliard et au Parc.

De manière générale, les dispositions du SCoT du Pays de Montbéliard rejoignent celles de la Charte du Parc, qu'il s'agisse de la préservation des milieux naturels remarquables, de l'encadrement de l'urbanisation ou encore de l'amélioration de la qualité urbaine.

Dampjoux ne fait pas l'objet de dispositions spécifiques dans la Charte. Pour autant, ce secteur de la vallée du Doubs joue ici le rôle de porte d'entrée du PNR depuis le Nord-Franche-Comté, et réciproquement désormais aussi le rôle de porte d'entrée du Pays de Montbéliard.

Ce rôle de porte d'entrée implique une responsabilité dans la qualité des paysages et induit une analyse plus fine des dispositions de la charte sur le volet paysager.

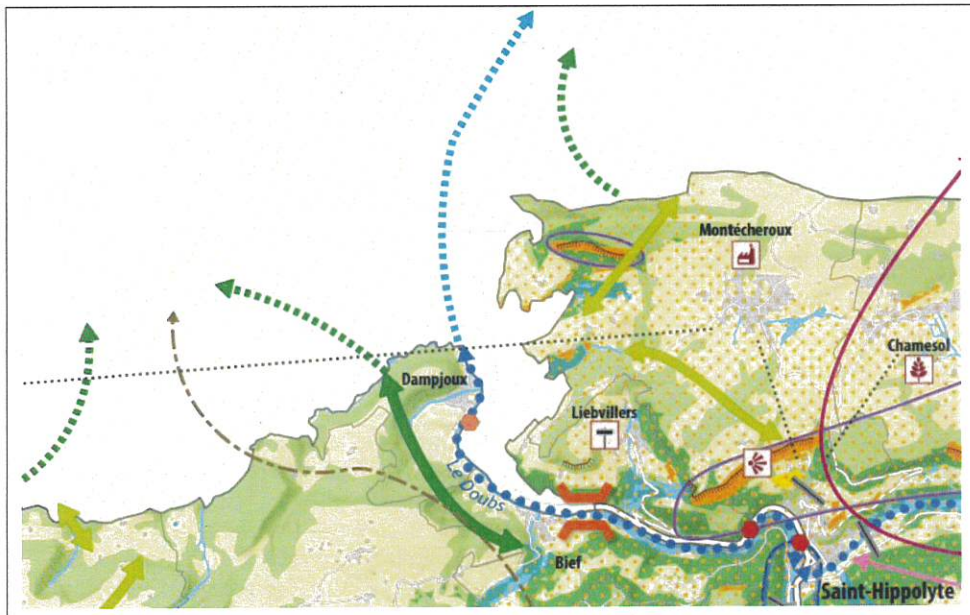

Extrait du Plan de Parc (PNR du Doubs Horloger)

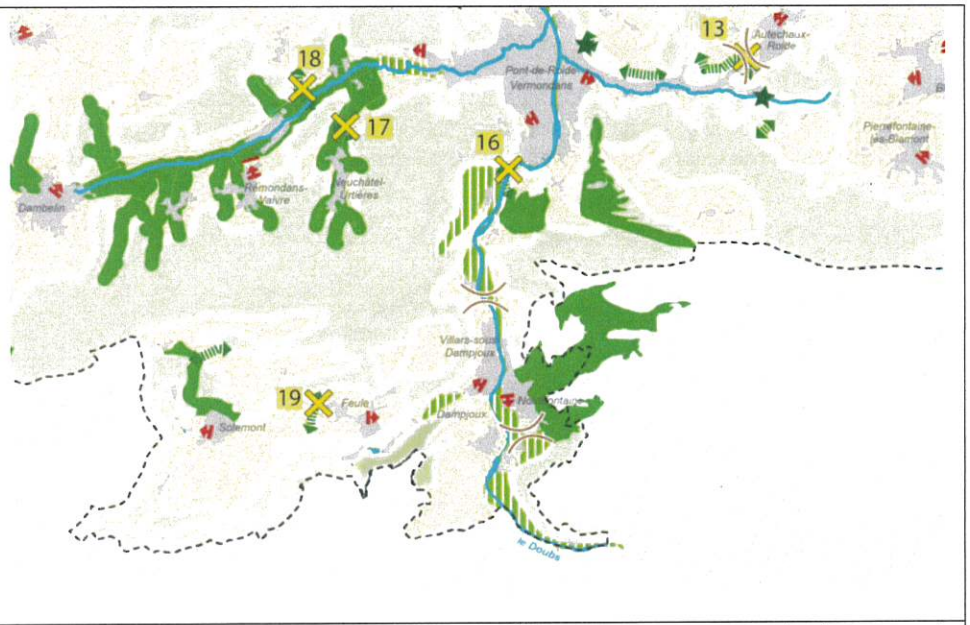

Extrait de la carte prescriptive « Gestion des équilibres entre espaces naturels et espaces de développement urbain » (SCoT du Pays de Montbéliard)

Les dispositions relatives au paysage sont traduites dans le plan du Parc, où Dampjoux est concernée notamment par des orientations relatives au paysage et à la trame verte et bleue, auxquels répondent les chapitre 2 (armature verte et bleue) et 4 (armature de la mobilité et du paysage) du SCoT :

- **Une sous-trame en mosaïque paysagère**, pour laquelle la Charte vise à limiter l'enfrichement et l'enrésinement, et prôner plutôt une reconquête des espaces agricoles en limitant la pression de l'urbanisation et la préservation des terres agricoles. Ces orientations apparaissent dans les dispositions du SCoT qui prévoient la préservation des espaces à dominante agricole.
- **Une sous-trame de « *forêt* »,** pour laquelle la Charte vise à favoriser la régénération par des espèces adaptées et améliorer l'intégration paysagère des lisières. Si le contour des forêts apparaît de manière moins précis dans les cartographies du SCoT, les orientations sont similaires, le SCoT demandant par exemple aux PLU de prévoir des espaces tampons sur les lisières forestières (prescription n°73).
- **Un corridor forestier**, sur le flanc occidental de la vallée du Doubs, pouvant se prolonger au nord vers le Lomont : s'il n'apparait pas en tant que tel, le SCoT de PMA promeut le maintien des massifs et corridors forestiers, et identifie spécifiquement un corridor sur la vallée de la Barbèche permettant de préserver la vallée de l'urbanisation et ainsi assurer la prolongation de ce corridor.
- **Un corridor écologique humide**, correspondant au Doubs, que la Charte demande de préciser à l'échelle communale afin de prévoir des actions de restauration. Le Doubs et sa ripisylve sont naturellement reconnus dans la TVB du SCoT, pour les apports de la présence de l'eau (prescription n°71), pour la protection de la ripisylve (prescription n°19).
- Un **corridor lynx**, qui n'apparait pas en tant que tel dans le SCoT mais correspond aux espaces boisés protégés par le SCoT et favorables aux déplacements du lynx boréal.
- **Un point de fragmentation des continuités aquatiques**, correspondant au barrage hydroélectrique de Dampjoux. Ce barrage étant partagé avec la commune de Noirefontaine, il est déjà identifié dans le SCoT, autant dans un objectif de franchissement des infrastructures aquatiques (prescription n°21) que de conservation des témoins de l'histoire énergétique du territoire (prescription n°70).

Sur les différents éléments relatifs à la TVB, le DOO du SCoT contient en outre un catalogue d'actions pour la mise en œuvre de la TVB permettant de faciliter la déclinaison opérationnelle

de ces prescriptions, et dans lequel les acteurs travaillant sur la commune de Dampjoux pourront identifier les actions concrètes pertinentes à mettre en œuvre à son échelle.

En plus de ces dispositions générales cartographiées sur le Plan du Parc, Dampjoux est aussi concernée par les dispositions spécifiques relatives à son unité paysagère, les Gorges du Doubs, et plus précisément la sous-unité des Gorges du Doubs de Pont-de-Roide à Montancy.

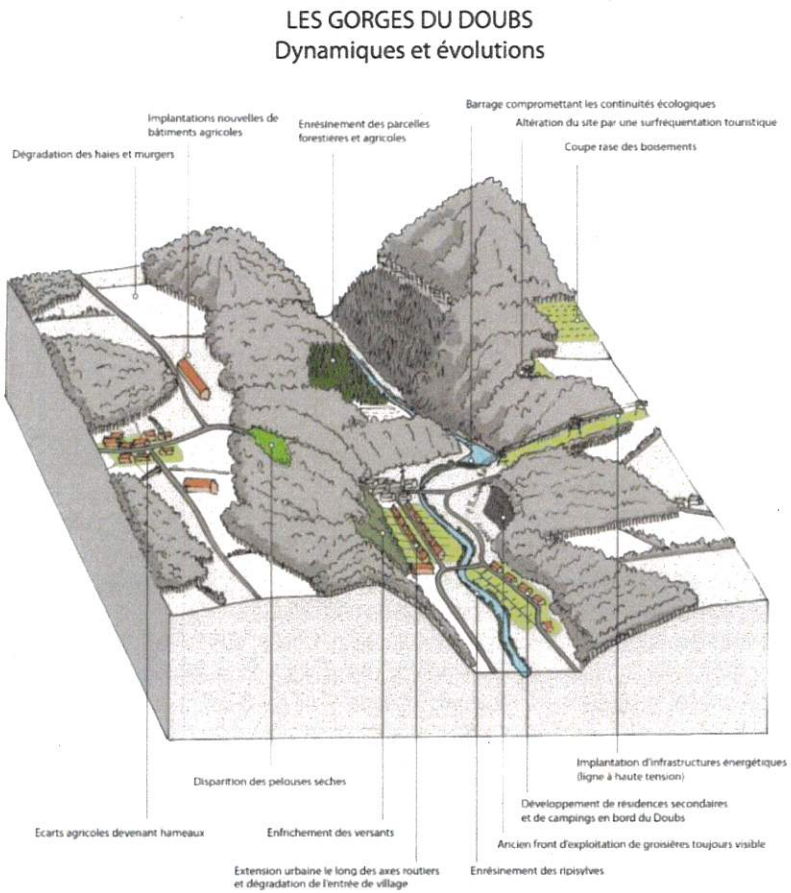

Unité paysagère des Gorges du Doubs (Charte du PNR Doubs Horloger)

La Charte propose ainsi une fiche de préconisation paysagère spécifique pour chaque unité paysagère. Pour les Gorges du Doubs, l'analyse de la compatibilité permet de conclure à la compatibilité du SCoT avec la Charte :

Maîtriser l'urbanisation	
Les préconisations de la Charte :	*Les prescriptions du SCoT :*
La Charte préconise la délimitation d'une enveloppe urbaine permettant de flécher l'urbanisation nouvelle prioritairement en densification. Elle demande aussi la réduction de la consommation foncière.	La prescription n°78 demande l'étude des capacités de densification des communes, tandis que la prescription n°10 fixe un objectif de tendre, à l'échelle du SCoT, vers 70 % des logements produits dans l'enveloppe urbaine. Le chapitre 5 fixe les plafonds fonciers pour les villages, et les densités à respecter en extension. Le document graphique n°13 ne prévoit pas de direction de l'urbanisation pour Dampjoux.
La Charte préconise la conservation des formes historiques des villages. Elle demande de réduire les extensions linéaires des villages (notamment Dampjoux) en s'appuyant sur les formes et implantations historiques. Elle demande de veiller à l'intégration des constructions à la pente, et demande aux documents d'urbanisme d'encadrer hameaux et écarts.	La prescription n°37 demande à réaliser une analyse spécifique des qualités architecturales afin de mettre en place des règles adaptées visant à préserver et mettre en valeur les particularités. La prescription n°76 demande à renouveler les bourgs et villages en adéquation avec la forme du tissu urbain et l'implantation dans le relief, respectant les structures urbaines et paysagères.
La Charte préconise d'éviter l'urbanisation sur les coteaux et/ou de maîtriser l'implantation des constructions dans la pente pour améliorer l'intégration paysagère.	La prescription n°68 demande la protection des grands paysages, et demande notamment une attention spécifique sur les coteaux en imposant des prescriptions sur l'intégration paysagère.
Maintenir des coupures d'urbanisation entre hameaux et écarts, bourgs et hameaux et entre villages pour éviter les continuités urbaines notamment sur les communes de l'armature et le long des axes structurants.	Les prescriptions n°66 et 67 demandent le maintien voire la création de coupures à l'urbanisation inconstructibles, identifiées au document graphique, et la prescription n°88 interdit les constructions le long des axes vitrines afin de préserver des fenêtres paysagères.
La Charte préconise d'éviter les poches d'urbanisation éloignées des centres ne favorisant pas la mixité sociale.	La prescription n°5 demande à diversifier le parc de logements en tailles et en statuts afin de favoriser la mixité sociale.
Compatibilité : concernant la maîtrise de l'urbanisation, le DOO rejoint complètement les préconisations de la Charte, et les traduit règlementairement.✓	

Promouvoir un urbanisme durable et améliorer la qualité du cadre de vie	
Les préconisations de la Charte :	*Les prescriptions du SCoT :*
La Charte préconise une valorisation des centres et traversées de bourgs par des aménagements qualitatif et durables, en utilisant des plantations d'essences locales.	Le SCoT demande, notamment en sa prescription n°76, de respecter les tissus existants des bourgs et villages, en s'appuyant sur les études conduites dans le cadre de l'EIE.

Préserver le patrimoine bâti	
Les préconisations de la Charte :	*Les prescriptions du SCoT :*
La Charte demande à réhabiliter les logements tout en tenant compte de leurs spécificités. Elle demande à prévoir une bonne intégration des nouvelles constructions respectant l'identité architecturale. Elle demande d'inventorier les éléments de petit patrimoine, et de préserver les éléments de patrimoine industriel liés à l'eau.	Le SCoT entend favoriser la « reconversion du patrimoine bâti et notamment des fermes en protégeant les bâtiments emblématiques et les tracés urbains régulateurs (souvent liés à l'eau) » (prescription n°76). Il demande la prise en compte du gabarit des anciennes fermes. Les sites industriels, notamment liés à l'eau, sont spécifiquement protégés (prescription n°70). C'est le cas de l'ouvrage de Dampjoux-Noirefontaine.

Requalifier les points noirs paysagers	
Les préconisations de la Charte :	*Les prescriptions du SCoT :*
La Charte préconise la création d'espaces de transitions entre espaces bâtis, agricoles et forestiers.	La prescription n°73 demande la préservation d'espaces tampons entre forêts et zones urbaines d'au moins 30 m.
La Charte préconise la revalorisation des entrées de bourgs, prioritairement le long de la D437.	La prescription n°62 demande l'augmentation de la qualité perceptive des voies d'entrées et la préservation des échappées visuelles le long des axes routiers structurants (dont D437).
La charte préconise le maintien ou la restauration des ripisylves du Doubs.	Outre les prescriptions du DOO, le catalogue d'actions de la TVB prévoit une action n°7 spécifique à la conservation des ripisylves.
La charte préconise le maintien de la végétation autour et au sein des villages.	La prescription n°74 demande de s'appuyer sur la palette végétale des villages.
La charte préconise d'éviter l'enfrichement des espaces agricoles, et d'améliorer l'intégration paysagère des bâtiments agricoles.	S'il ne prévoit pas spécifiquement de démarches de reconquête, le SCoT demande la protection des terres agricoles pour favoriser l'économie agricole (prescriptions n°34 à 36). Le SCoT ne prévoit pas de disposition spécifique aux bâtiments agricoles quant à leur intégration paysagère.
La Charte préconise la réhabilitation des sites et friches industriels.	La question des friches industrielles est un sujet majeur du Pays de Montbéliard, qui apparaît de manière transversale dans les différents chapitres du DOO.

Préserver et valoriser les patrimoines naturels et culturels	
Les préconisations de la Charte :	*Les prescriptions du SCoT :*
La Charte préconise la valorisation des éléments de paysage naturels : vergers, haies, bosquets, etc.	La prescription n°68 vise à la protection des grands paysages. Ces actions sont traduites spécifiquement dans les fiches actions de la TVB sur les haies, bosquets, continuum forestier, vergers, pelouses sèches…
La Charte préconise le maintien des bornes frontières sur la ligne de crête avec la Suisse, la préservation du patrimoine géologique, des pelouses sèches et des falaises.	Ces sujets concernent moins la commune de Dampjoux ; le SCoT ne prévoit pas d'entrée sur le patrimoine géologique mais considère bien les pelouses sèches et falaises comme éléments de la TVB (corridors des espaces ouverts) et dans son catalogue d'action de mise en œuvre de la TVB.

Améliorer la découverte et l'image du territoire	
Les préconisations de la Charte :	*Les prescriptions du SCoT :*
La Charte préconise la valorisation des entrées du territoire.	Le DOO contient aussi un axe spécifique aux entrées de territoire (prescriptions n°62 à 67).
La Charte préconise la préservation des points de vue sur le paysage.	Le DOO demande spécifiquement la mise en scène des vues significatives le long de la traversée du Doubs à travers le territoire (prescription n°71). Il identifie aussi les points hauts du territoire pour l'aménagement de belvédères (prescription n°69).

Compatibilité** : les prescriptions du SCoT rejoignent globalement bien les préconisations de la Charte. Du fait de la nature des territoires et des enjeux différents, le SCoT s'attache généralement plus aux questions urbaines, notamment aux friches industrielles, là où l'activité agricole est moins expressément visée dans le SCoT comme enjeu paysager, mais plutôt économique. Néanmoins, sur le périmètre de la commune de Dampjoux, les dispositions du SCoT et de la Charte se rejoignent notamment sur les questions paysagères.* ***Le SCoT apparaît ainsi compatible à la Charte du PNR du Doubs Horloger. ✓

3 Mise en compatibilité du SCoT avec le SRADDET modifié

3.1 Contexte

L'article L. 131-1 du Code de l'Urbanisme demande aux SCoT d'être compatibles avec les règles du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET).

L'article L. 131-2 demande quant à lui aux SCoT de prendre en compte les objectifs des SRADDET.

Lors de son approbation en 2021, le SCoT était compatible aux dispositions du SRADDET Bourgogne-Franche-Comté en vigueur.

Le SRADDET a évolué depuis 2021, par deux procédures approuvées respectivement les 20 novembre et 18 décembre 2024 :

- Une modification n°1 « relative à l'artificialisation des sols, à la logistique et aux déchets – économie-circulaire » ;
- Une modification n°2 « relative aux continuités écologiques ».

Depuis l'ordonnance de modernisation des SCoT de juin 2020, l'analyse de la compatibilité du SCoT avec les documents de rang supérieur est revue tous les trois ans suivant l'entrée en vigueur du SCoT.

Le SCoT du Pays de Montbéliard étant antérieur, il reste soumis aux dispositions de l'article L. 131-3 du Code de l'Urbanisme dans sa rédaction antérieure, qui impose au SCoT d'être rendu compatible au SRADDET « *lors de la première révision du SCoT* » suivant l'approbation du SRADDET. Le SCoT du Pays de Montbéliard ayant été approuvé il y a seulement trois ans, il reste un document d'actualité et l'engagement d'une révision du document dans les années à venir n'est pas envisagé.

Néanmoins, considérant que l'article 194 de la loi Climat et Résilience impose aux SCoT d'intégrer la trajectoire ZAN avant février 2027, et de prendre en compte les objectifs de territorialisation du *ZAN* inscrits au SRADDET « *lors de leur première révision <u>ou modification</u>* », il est nécessaire d'étudier la prise en compte de ces objectifs dans le cadre de la présente procédure. Dans ces conditions, il a été décidé de procéder à une analyse plus globale de la compatibilité du SCoT avec le SRADDET, et d'étudier plus généralement la compatibilité du document au prisme des modifications récentes du SRADDET.

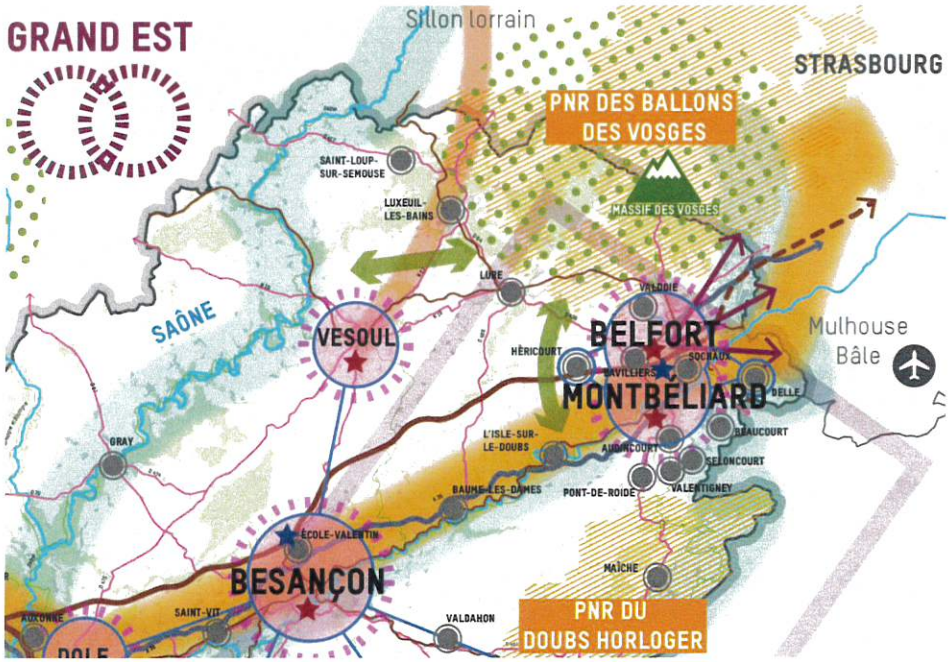

Extrait de la carte synthétique des objectifs du SRADDET Bourgogne-Franche-Comté (valeur illustrative)

3.2 Déclinaison de la trame verte et bleue harmonisée à l'échelle régionale

3.2.1 Contexte

Lors de l'élaboration du SRADDET et de son approbation en 2020, il avait été décidé d'intégrer les 2 Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE) de Bourgogne et de Franche-Comté. Cette intégration a posé des questions d'harmonisation et d'actualisation des 2 schémas.

Suite au jugement du Tribunal Administratif du 12 janvier 2023, le SRADDET a engagé une modification destinée à harmoniser à l'échelle de la région Bourgogne-Franche-Comté les éléments constitutifs de la trame verte et bleue (TVB) régionale auparavant constituée des deux SRCE, dans le respect du décret n°2019-1400 du 17 décembre 2019 et du standard CNIG-CER, avec l'actualisation des nouvelles données disponibles sur le paysage et la biodiversité.

L'harmonisation a également concerné la typologie des sous-trames entre les 2 SRCE. Le choix d'harmonisation retenu permet d'être en adéquation avec le décret n°2019-1400 et le standard CNIG. Les sous-trames ont donc changé de nom pour respecter les 5 sous-trames définies au niveau national. Le contenu des 2 TVB n'a donc pas fondamentalement changé, même si la représentation des éléments constitutifs (réservoirs, corridors-continuités, ruptures) n'est plus la même.

Lors de son approbation en 2021, le SCoT du Pays de Montbéliard était compatible avec le SRCE Franche-Comté intégré auparavant au SRADDET. En effet, la TVB du SCoT a été définie avec la même méthodologie qu'à l'échelle régionale et avec les mêmes sous-trames.

Bien que le Pays de Montbéliard se trouve à l'écart de la limite infra-régionale entre Bourgogne et Franche-Comté, et donc *a priori* peu susceptible de se voir impacté par le travail d'harmonisation, il convient de vérifier si le SCoT est toujours compatible avec la nouvelle TVB.

3.2.2 Analyse de la compatibilité

L'analyse de la compatibilité est réalisée à partir du fascicule des règles. Quatre règles concernent la biodiversité.

<table>
<tr><th colspan="2">Déclinaison de la TVB</th></tr>
<tr><td>Les règles du SRADDET :</td><td>Les prescriptions du SCoT :</td></tr>
<tr><td>Règle n°23
Les documents d'urbanisme déclinent localement la trame verte et bleue en respectant la nomenclature définie par la TVB régionale (annexe 5b) (respect des sous trames, de leur individualisation et de leur terminologie).
La traduction de cet exercice apparaît dans toutes les pièces constitutives du document : rapport de présentation, PADD, DOO, OAP, règlement.
L'identification des TVB (réservoirs et corridors), (...) s'effectue en respectant la nomenclature définie par la TVB régionale (annexe 5b) (respect des sous trames, de leur individualisation et de leur terminologie).
(...) Au-delà de ce travail de prise en compte de la nomenclature de la TVB régionale, une déclinaison locale plus fine (...) est également nécessaire, en vue d'identifier et prendre en compte des enjeux locaux spécifiques.</td><td>Le SCoT décline une TVB à l'échelle du Pays de Montbéliard (chapitre 2 du DOO), précisant les trames et réservoirs à une échelle plus fine. Il demande à son tour à décliner et préciser la trame dans les documents d'urbanisme locaux.
Les sous-trames identifiées dans l'EIE possèdent des dénominations légèrement différentes :
<table>
<tr><th>TVB SRADDET</th><th>TVB SCoT</th></tr>
<tr><td>Milieux boisés</td><td>Forêt</td></tr>
<tr><td>Milieux ouverts et mosaïque</td><td>Prairies, yc prairies humides
vergers</td></tr>
<tr><td>Milieux ouverts secs</td><td>Pelouses sèches</td></tr>
<tr><td>Milieux humides</td><td rowspan="2">bleue
(Lits mineurs des cours d'eau
Lits majeurs : ripisylves, zones humides)</td></tr>
<tr><td>Cours d'eau</td></tr>
<tr><td>Milieux souterrains</td><td>Non traité dans l'EIE</td></tr>
</table>
La TVB du SCoT identifie spécifiquement les corridors forestiers étroits à protéger.</td></tr>
<tr><td colspan="2">Le SCoT décline bien la TVB régionale en allant au-delà des zonages règlementaires, à l'exception des milieux souterrains, peu traités dans l'EIE du SCoT. Ce point peut être corrigé en complétant la prescription n°16, qui demande aux documents d'urbanisme locaux de compléter les composantes écologiques, pour leur demander de porter une attention aussi aux milieux souterrains. ✓</td></tr>
</table>

Modalités de préservation et de remise en état des continuités écologiques	
Les règles du SRADDET :	*Les prescriptions du SCoT :*
Règle n°24 Les documents d'urbanisme, dans la limite de leurs compétences : ▪ Explicitent et assurent les modalités de préservation des continuités écologiques en bon état ; ▪ Identifient les zones de dysfonctionnement des continuités écologiques : discontinuité écologique ou obstacle, faible perméabilité des milieux, fonctionnalité écologique dégradée… ; ▪ Explicitent et assurent les modalités de remise en bon état des continuités écologiques dégradées. En cas d'opérations d'aménagement ultérieures sur le territoire, les compensations écologiques éventuellement issues de l'application de la séquence Eviter-Réduire-Compenser (ERC) sont orientées prioritairement vers les zones dégradées identifiées. *Afin de répondre à ces objectifs, la règle propose qu'une stratégie globale soit établie par le document d'urbanisme. Cette stratégie prévoit :* ▪ *La préservation des continuités écologiques en bon état qui vise le maintien de leur fonctionnalité (alinéa 1) ;* ▪ *L'identification des causes d'altérations et de dégradations des continuités tant sur le plan des discontinuités écologiques que sur le plan fonctionnel (alinéa 2) ;* *La remise en bon état des continuités écologiques dégradées qui vise le rétablissement et l'amélioration des fonctionnalités des trames concernées (alinéa 3).*	La TVB du SCoT (EIE, p49) identifie pour chaque sous-trame les discontinuités et les obstacles des corridors écologiques. Sont ainsi repérés : ▪ Les continuités interrompues ; ▪ Les continuités étroites ; ▪ Les discontinuités liées au trafic routier ; ▪ Les discontinuités de franchissement de l'A36 ; ▪ Les discontinuités liées aux palplanches ; ▪ Les discontinuités liées aux seuils et aux barrages. Plusieurs prescriptions du DOO répondent à la prise en compte de la règle n°24 : ▪ N°17 : maintenir et restaurer la fonctionnalité des corridors écologiques ; ▪ N°18 : préserver strictement les corridors forestiers étroits ; ▪ N°19 : protéger les ripisylves ; ▪ N°74 : préserver les vergers ; ▪ N°20 : favoriser le franchissement des infrastructures routières et ferroviaires ; ▪ N°21 : favoriser le franchissement des infrastructures aquatiques. Annexé au DOO, le catalogue d'action de la TVB permet d'envisager des pistes d'actions de mise en œuvre. Cela permet de répondre au 3ème point de la règle n°24 : *« Explicitent et assurent les modalités de remise en bon état des continuités écologiques dégradées ».*
Le SCoT dispose d'un catalogue d'actions concrètes qui permet d'expliciter et rendre réellement opérationnelles les règles fixées par le SRADDET. ✓	

Trame noire	
Les règles du SRADDET :	*Les prescriptions du SCoT :*
Règle n°25 Les documents d'urbanisme et les chartes de PNR, dans la limite de leurs compétences, traitent la question des pollutions lumineuses dans le cadre de la trame noire. Il s'agit donc avec cette règle de progrès de proposer aux documents d'urbanisme de mieux s'emparer de cette thématique émergente en l'intégrant aux travaux de déclinaison locale de la TVB. (…) il n'est pas obligatoirement attendu d'engager des études spécifiques sur le sujet. (…) il est souhaitable d'envisager les pollutions lumineuses comme une source spécifique de fragmentation des milieux et de faire entrer les enjeux qui lui sont liés dans le cadre de l'analyse globale de la TVB. Dans un second temps et dans le prolongement de cet exercice, des actions visant à réduire ou adapter l'éclairage dans les zones sensibles et des actions visant à améliorer la continuité de la trame noire peuvent être déployées (…).	Le SCoT n'a pas déterminé de manière cartographique la sous trame noire, mais dans le catalogue d'action de la TVB la pollution lumineuse est traitée : ▪ Action 18 : réduire la pollution lumineuse. Par ailleurs, la prescription n°90 du DOO relative à la maîtrise de la consommation énergétique demande à ce que les nouvelles zones à urbaniser recherchent une réduction de la pollution lumineuse.
Le SCoT présente une action concrète favorable au développement de la trame noire et demande à la prise en compte du sujet dans les futures opérations. ✓	

Zones humides	
Les règles du SRADDET :	*Les prescriptions du SCoT :*
Règle n°26 Les documents d'urbanisme identifient, dans la limite de leurs compétences, les zones humides en vue de les préserver. Ils inscrivent la préservation de ces zones dans la séquence Eviter-Réduire-Compenser. *(…) En adéquation avec les différents SDAGE en vigueur sur le territoire régional, il est donc attendu que les documents d'urbanisme assurent la préservation de ces zones humides en privilégiant l'application de la séquence Eviter - Réduire - Compenser (ERC).* *(…) Parallèlement et pour garantir une préservation optimale des services rendus par les milieux aquatiques au sens large, la prise en compte des milieux humides, qui intègrent les zones humides réglementaires et des espaces plus vastes non réglementaires, est par ailleurs attendue au titre de la Trame Bleue et de la prise en compte des éléments constitutifs de la TVB régionale (règles 23 et 24).*	La sous-trame « bleue » du SCoT a identifié soit en réservoir, soit en corridors des zones ou milieux humides. Dans le DOO, les prescriptions générales de la TVB prennent en compte les zones humides. Le SCoT demande ainsi spécifiquement aux documents locaux de porter une attention spécique aux zones humides (prescription n°16). D'autres prescriptions mentionnent plus particulièrement les zones humides : ▪ N°19 : protéger les ripisylves ; ▪ N°22 : préserver les zones humides, y compris hors de corridors écologiques ; ▪ N°87 : maîtriser le développement urbain. La séquence ERC est rappelée dans la prescription n°22.
Le SCoT dispose d'une TVB prenant bien en compte les zones humides au-delà des espaces règlementaires, qu'il demande à son tour aux PLU de décliner et localiser. ✓	

Compatibilité *:* Au vu de l'examen des 4 règles du SRADDET du chapitre biodiversité, les prescriptions du DOO du SCoT sont compatibles :

- La Trame Verte et Bleue du SCoT intègre les 5 sous-trames de la nomenclature nationale et régionale, même si elle n'a pas traité la sous-trame des milieux souterrains.
- Le SCoT identifie les continuités écologiques, leurs ruptures et propose des actions pour les préserver et restaurer.
- Les milieux humides sont identifiés et plusieurs prescriptions visent à les protéger, y compris hors des réservoirs ou corridors identifiés.
- La TVB du SCoT est accompagnée d'un catalogue d'actions qui propose des solutions de mise en œuvre des prescriptions locales, tout comme le plan d'action stratégique (annexe 5C) de la TVB régionale.

Le SCoT du Pays de Montbéliard apparaît ainsi compatible à la Trame Verte et Bleue harmonisée du SRADDET. ✓

Néanmoins, afin de faire du SCoT un véritable outil de mise en œuvre de la trame régionale, il est proposé de compléter la prescription n°16 afin de mentionner les milieux souterrains.

3.2.3 Modifications apportées au DOO

DOO en vigueur	DOO modifié

Prescription n°16 : Préserver les réservoirs de biodiversité
 	
Les espaces naturels inventoriés ou protégés (Arrêté de Protection de Biotope, Natura 2000, ZNIEFF 1 et 2, Espaces Naturels Sensibles, Réserves naturelles, etc.) et l'ensemble des espaces identifiés dans le document graphique n°3 sont strictement préservés pour leur qualité écologique dans la mesure où ils constituent le cœur des réservoirs de biodiversité. Les protections réglementaires de ces espaces, quand elles existent, sont intégrées dans les documents d'urbanisme locaux.
 	
En s'appuyant sur le document graphique n°4, les documents d'urbanisme locaux :
▪ précisent finement les délimitations des réservoirs de biodiversité en plus des espaces inventoriés ou protégés précisés dans le paragraphe précédent et déterminent les conditions de leur protection.
▪ complètent les composantes écologiques identifiées dans le SCoT. Une attention particulière est apportée sur les zones humides.
Dans le respect du code de l'environnement et des protections réglementaires existantes, des exceptions à toute nouvelle urbanisation peuvent être accordées :
▪ Pour des extensions de constructions existantes dans la mesure où elles sont limitées et qu'elles répondent à des besoins ayant fait l'objet de justifications.
▪ Pour les projets de constructions neuves listés ci-dessous, sous condition d'une impossibilité de les réaliser en dehors des espaces protégés, d'une évaluation préalable des incidences du projet et du maintien des fonctionnalités écologiques :
  ▪ Les équipements liés à l'assainissement, l'eau potable, les eaux pluviales et les voies d'accès strictement liées à ces équipements,
  ▪ Les infrastructures d'intérêt général (gaz, télécommunication, production d'énergie renouvelable),
  ▪ Les liaisons douces (cheminements piétonniers, pistes cyclables), à condition qu'elles n'entraînent pas une imperméabilisation des espaces,
  ▪ Les bâtiments et installations nécessaires à des activités humaines participant à l'entretien, la gestion écologique des espaces : agriculture, sylviculture sous condition d'une intégration environnementale et paysagère des bâtiments,
  ▪ Les aménagements légers nécessaires à l'accueil du public dans le cadre d'une mise en valeur des intérêts écologiques ou paysagers du site.
	Prescription n°16 : Préserver les réservoirs de biodiversité
	
	Les espaces naturels inventoriés ou protégés (Arrêté de Protection de Biotope, Natura 2000, ZNIEFF 1 et 2, Espaces Naturels Sensibles, Réserves naturelles, etc.) et l'ensemble des espaces identifiés dans le document graphique n°3 sont strictement préservés pour leur qualité écologique dans la mesure où ils constituent le cœur des réservoirs de biodiversité. Les protections réglementaires de ces espaces, quand elles existent, sont intégrées dans les documents d'urbanisme locaux.
	
	En s'appuyant sur le document graphique n°4, les documents d'urbanisme locaux :
	▪ précisent finement les délimitations des réservoirs de biodiversité en plus des espaces inventoriés ou protégés précisés dans le paragraphe précédent et déterminent les conditions de leur protection.
	▪ complètent les composantes écologiques identifiées dans le SCoT. Une attention particulière est apportée sur les zones humides **et les milieux souterrains (grottes, cavités)**.
	Dans le respect du code de l'environnement et des protections réglementaires existantes, des exceptions à toute nouvelle urbanisation peuvent être accordées :
	▪ Pour des extensions de constructions existantes dans la mesure où elles sont limitées et qu'elles répondent à des besoins ayant fait l'objet de justifications.
	▪ Pour les projets de constructions neuves listés ci-dessous, sous condition d'une impossibilité de les réaliser en dehors des espaces protégés, d'une évaluation préalable des incidences du projet et du maintien des fonctionnalités écologiques :
	  ▪ Les équipements liés à l'assainissement, l'eau potable, les eaux pluviales et les voies d'accès strictement liées à ces équipements,
	  ▪ Les infrastructures d'intérêt général (gaz, télécommunication, production d'énergie renouvelable),
	  ▪ Les liaisons douces (cheminements piétonniers, pistes cyclables), à condition qu'elles n'entraînent pas une imperméabilisation des espaces,
	  ▪ Les bâtiments et installations nécessaires à des activités humaines participant à l'entretien, la gestion écologique des espaces : agriculture, sylviculture sous condition d'une intégration environnementale et paysagère des bâtiments,
	  ▪ Les aménagements légers nécessaires à l'accueil du public dans le cadre d'une mise en valeur des intérêts écologiques ou paysagers du site.

3.3 Déchets et économie circulaire

3.3.1 Contexte

Le décret n°2016-1071du 3 août 2016 impose aux SRADDET de définir des règles en matière de prévention et de gestions des déchets.

Il a donc été profité de la modification du SRADDET pour rajouter un nouveau chapitre dans le fascicule des règles, comportant 15 règles relatives à ce sujet. Ces règles s'appuient notamment sur le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets annexé au SRADDET.

L'essentiel de ces règles visent plutôt les acteurs de l'économie circulaire et des déchets et n'appellent pas de traduction dans les documents de planification. Néanmoins, le SRADDET demande en sa règle n°28 de veiller à la bonne prise en compte des enjeux relatifs à la gestion des déchets dans les projets de territoires et les documents de planification.

La gestion des déchets sur le Pays de Montbéliard peut s'appuyer sur un récent schéma directeur des déchetteries, présenté en commissions communautaires en 2024.

Une des conclusions majeures de ce schéma est la nécessaire adaptation des déchetteries aux impacts du développement de nouvelles filières de tri et notamment les 4 nouvelles filières à Responsabilité Elargie du Producteur (REP). Ces nouvelles filières imposent de nouveaux bacs dans les déchetteries, tout comme la mise en place de zones dédiées au réemploi (enjeu de « supermarché inversé » inscrit au SRADDET). En résulte un besoin estimé à 16 nouveaux quais pour les 6 déchetteries de l'agglomération.

La modernisation et l'extension des déchetteries n'a pas à ce jour fait l'objet d'un consensus ou d'une validation ou d'une inscription dans un programme d'investissements, considérant le coût élevé de ces opérations.

En l'état le SCoT ne peut donc se positionner sur la priorisation ou la stratégie à mettre en œuvre pour répondre au besoin de modernisation des déchetteries. Il peut néanmoins, pour les communes disposant d'une déchetterie, inviter les documents d'urbanisme locaux à prendre en compte ces besoins d'évolution afin d'anticiper et planifier la modernisation des déchetteries.

3.3.2 Modification proposée

Ajout d'une prescription :

Prescription n°47B ? 26B ? 29B ? : les documents d'urbanisme locaux permettent l'évolution et l'extension des déchetteries existantes, ou permettent leur délocalisation vers des sites adaptés aux besoins liés au développement de nouvelles filières de tri.

3.4 Développement et localisation des constructions logistiques

3.4.1 Contexte

La loi d'Orientation des Mobilités du 24 décembre 2019 et la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 imposent au SRADDET de fixer des objectifs en matière de développement et de localisation des constructions logistiques. Il doit pour cela tenir compte des flux de marchandise, de la localisation des principaux axes routiers, ou encore de l'insertion paysagère des constructions logistiques.

Cette obligation a été traduite dans le SRADDET par un objectif n°14.1, « *Garantir les conditions d'implantations sobres en foncier pour les activités logistiques* », intégré au rapport d'objectifs que le SCoT du Pays de Montbéliard doit prendre en compte.

Le SRADDET identifie à l'échelle de la Région Bourgogne Franche-Comté un enjeu potentiel lié à l'effet possible de desserrement des fonctions logistiques des régions voisines, considérant le contexte ZAN et le positionnement géographique de la Région l'exposant aux flux de transit à dominance routière.

Le SRADDET fixe ainsi un objectif basé sur deux types de logistique :

- Pour la grande logistique (plateformes), il invite à prioriser les implantations sur des sites déjà artificialisés dans une logique de recyclage, à localiser les activités logistiques à proximité des infrastructures de transport, et à densifier les secteurs d'immobilier logistique.
- Pour la petite logistique (distribution de proximité), il invite à favoriser un maillage de petits sites logistiques permettant une bonne gestion du dernier kilomètre, en localisant ces espaces prioritairement dans les polarités, préférentiellement au sein d'espaces commerciaux en activité ou délaissés, voire en centre-ville pour des espaces de proximité.

3.4.2 Prise en compte des enjeux logistiques par le SCoT du Pays de Montbéliard

Si la logistique ne fait pas l'objet de rubriques spécifiques dans le SCoT, elle transparait néanmoins de manière transversale, et est bien intégrée aux dispositions sur l'économie.

Concernant la grande logistique, le diagnostic du SCoT souligne l'absence de disponibilités foncières de grande envergure pour des entreprises de logistique (p.60-61). Pour répondre à ce constat, le PADD souhaite orienter les fonctions logistiques vers des sites pouvant bénéficier d'un embranchement ferroviaire ou de la proximité du réseau autoroutier (chapitre 1.4.3), s'inscrivant ainsi en cohérence avec les recommandations du SRADDET. Le DOO intègre en outre les espaces logistiques dans l'armature économique du Pays de Montbéliard, les soumettant donc aux plafonds de consommation d'ENAF définis par le SCoT. Deux prescriptions du DOO permettent plus spécifiquement d'encadrer les grandes implantations :

- La prescription n°43 définit le rôle des zones d'activités stratégiques, desquelles font partie les grandes implantations logistiques. Le SCoT permet notamment la création d'une nouvelle zone d'activité sur le site des Hauts de Mathay, dont l'emplacement permet d'envisager une vocation logistique.
- La prescription n°47 favorise la relocalisation des activités logistiques génératrices de nuisances vers les zones d'activités.

Depuis l'approbation du SCoT, le recyclage engagé de la friche PSA-Sud à Montbéliard au bénéfice d'activités logistique s'inscrit aussi dans la philosophie portée par le SRADDET.

Concernant la distribution de proximité, la logistique du dernier kilomètre relève du Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique. En l'état, compte tenu du caractère ante-modernisation du SCoT du Pays de Montbéliard, la présente modification emporte création d'un DAAC, sans volet sur la logistique commerciale. Néanmoins, l'armature commerciale définie au DAAC permet d'orienter l'implantation des commerces, et donc des activités logistiques supports, vers les polarités du territoire. Enfin, l'ensemble du corpus de prescriptions du DOO vise à orienter tout type de développement prioritairement dans les espaces déjà urbanisés.

Prise en compte : Le SCoT du Pays de Montbéliard prend bien en compte les objectifs du SRADDET relatifs aux activités logistiques. Même en l'absence de chapitre dédié, les prescriptions du document visent à choisir préférentiellement tout nouveau projet sur des espaces déjà urbanisés. ✓

3.5 Territorialisation de la trajectoire de sobriété foncière

3.5.1 État des lieux du contexte local

La trajectoire de sobriété foncière inscrite au SCoT du Pays de Montbéliard

Le SCoT du Pays de Montbéliard approuvé en décembre 2021 porte une ambition majeure de limitation de la consommation de l'espace, traduite dans la prescription n°77 du Document d'Orientation et d'Objectifs : « *réduire de près de 2/3 l'artificialisation des sols en rythme annuel* ». Il s'agit de passer d'une consommation de 37 ha/an (sur la période 2006-2015) à une consommation maximale de 14 ha/an sur la période d'application du SCoT, 2018-2040. Exprimée en termes de « *taux d'effort* » cette réduction de 2/3 du rythme annuel correspond à un **taux d'effort de 62,2 %.**

Cette réduction du rythme de consommation foncière est en cours de traduction dans les documents d'urbanisme locaux, qui sont véritablement les documents créateurs de droits à construire. Suite à une analyse concluant à l'incompatibilité de 48 des 62 documents d'urbanisme en vigueur du territoire (PLU ou cartes communales), souvent liée à une trop forte consommation d'espace.

Mi-2025, 24 procédures de mise en compatibilité ont été engagées, dans une stratégie visant à prioriser la mise en compatibilité des documents les plus consommateurs ; 1 a été approuvée, et les procédures de révision des PLU les plus incompatibles arrivent en phase d'arrêt.

La territorialisation du *ZAN* par le SRADDET BFC

La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 dite « *loi Climat et Résilience* », a fixé en son article 194 une trajectoire de réduction progressive de la consommation d'espace à l'échelle nationale, en vue de tendre vers le principe du Zéro Artificialisation Nette (ZAN) en 2050. Cette trajectoire progressive, par tranche de 10 ans à compter de 2021, prévoit notamment pour la première décennie 2021-2031 une division par deux de la consommation d'espace à l'échelle nationale par rapport à la décennie de référence 2011-2021, puis pour la décennie suivante, une division par 2 de l'« *artificialisation* », à l'échelle nationale. La territorialisation progressive de cette trajectoire dans les territoires passe en premier lieu par les SRADDET. En Bourgogne-Franche-Comté, cette territorialisation a fait l'objet de plusieurs travaux et l'élaboration de scénarios, partagés au cours d'une concertation régionale.

La loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 a rabattu les cartes de cette territorialisation, notamment en prévoyant une enveloppe foncière pour les projets d'envergure nationale ou européenne (PENE) et en définissant un principe dit de « *garantie communale* » visant à ce qu'une commune couverte par un document d'urbanisme prescrit avant le 22 août 2026 ne puisse être privé par la territorialisation du ZAN d'une surface minimale de consommation d'ENAF, fixée à 1 ha pour la période 2021-2031.

Ce principe a fortement remis en cause l'équilibre de la répartition territoriale du ZAN issue des ateliers de concertation, en décomptant de l'enveloppe régionale (5251 ha hors PENE) une enveloppe correspondant à cette garantie (3769 ha) : la marge de manœuvre de territorialisation ne concernait dès lors plus qu'une faible part du foncier régional, questionnant la dimension prospective et différenciée initialement recherchée dans cette répartition. Dans ce contexte, le choix a été d'inscrire la territorialisation de la trajectoire de sobriété foncière dans le Rapport d'Objectifs du SRADDET, et non dans le fascicule des Règles : cela implique pour le SCoT un rapport de prise en compte, plus souple que celui de la compatibilité.

Ces choix conduisent le SRADDET à exprimer pour le territoire de sobriété foncière Nord-Franche-Comté (correspondant au périmètre du pôle métropolitain Nord Franche-Comté) sur la période 2021-2031 un **taux d'effort de 56,7 %** par rapport à la consommation 2011-2020.

3.5.2 La prise en compte de l'objectif régional au sein du SCoT du Pays de Montbéliard

Le taux d'effort inscrit au SCoT (62,2 % de réduction de consommation d'ENAF) va au-delà du taux d'effort inscrit au SRADDET (56,7 %). Le rapport de prise en compte est donc respecté à ce stade, bien que ces deux taux ne s'appliquent pas sur le même périmètre géographique ni sur la même période temporelle :

- Comment comparer une territorialisation à l'échelle du Nord-Franche-Comté avec l'enveloppe foncière de l'un des EPCI de la maille ?
- Comment comparer une enveloppe exprimée par le SRADDET sur une période de 10 ans (2021-2031) avec une enveloppe SCoT exprimée sur une période de 22 ans (2018-2040) ?

La réponse à ces questions se confronte à plusieurs incertitudes qu'il est nécessaire de considérer, et qui appellent à prendre du recul sur la comparaison de paramètres mathématiques :

➢ **Quelle territorialisation « *Nord-Franche-Comté* » ?**

Premièrement, si le SCoT doit intégrer la trajectoire ZAN avant le 22 février 2027, le SRADDET laisse aux territoires de sobriété foncière le soin d'une appropriation intelligente de l'objectif à l'échelle de la maille. A défaut d'un exercice de territorialisation au sein de la maille (entre les 5 EPCI du Nord-Franche-Comté en l'occurrence), chaque EPCI devra prendre en compte le taux d'effort fixé pour le Nord-Franche-Comté. Cette deuxième option est aujourd'hui envisagée localement, bien qu'aucune décision n'ait été encore formalisée quant au renoncement à un exercice de territorialisation au sein du Nord-Franche-Comté, exercice qui pourrait conduire à attribuer aux EPCI des taux d'efforts sensiblement différents d'une application uniforme.

- **Quelle enveloppe réellement affectée pour la garantie communale ?**

La garantie communale introduite par la loi du 20 juillet 2023 ne s'applique qu'aux communes ayant engagé une révision ou une élaboration de leur document d'urbanisme avant août 2026. Dans l'impossibilité de connaître en 2024 le nombre de procédures engagées en 2026, le SRADDET a pris le parti a pris le parti de « *sacraliser* » les surfaces correspondant à un hectare pour la totalité des communes de la Région. En 2026, un bilan permettra de déterminer le nombre réel de communes engagées dans une démarche de planification, et donc de reventiler la répartition des surfaces liées à la garantie communale : considérant qu'il s'agit de près de 70 % de l'enveloppe régionale qui pourrait être réaffectée dans un an, il serait très imprudent pour un SCoT de considérer la territorialisation inscrite au SRADDET en 2024 comme stable.

- **Quelle base de calcul pour la consommation passée ?**

Les objectifs chiffrés de consommation de l'espace par secteur ne dépendent pas seulement d'un taux, mais aussi de la surface de consommation passée sur laquelle s'applique ce taux. Les modalités de comptabilisation de cette consommation passée impactent donc l'analyse des trajectoires foncières. Notamment, l'instruction ministérielle du 31 janvier 2024 offre aux collectivités la possibilité de comptabiliser dans la consommation passée les zones d'aménagement concerté (ZAC) créées avant le 22 août 2021 soit par tranche, soit en totalité dans la période 2011-2021, si les travaux ont effectivement débuté dans cette période.

Le choix de comptabiliser sur la période 2011-2021 les nombreuses ZAC engagées sur le territoire dans cette période reviendrait à bouleverser fondamentalement les bilans de consommation passée, rendant impossible toute appréciation des enveloppes foncières du SCoT au prisme du taux d'effort inscrit au SRADDET.

- **Quelle territorialisation pour la décennie 2031-2041 ?**

La territorialisation du ZAN par tranches de dix ans que doivent traduire les SRADDET puis les SCoT s'inscrit dans une hiérarchie des normes aussi bien spatiale — du régional à l'intercommunal, puis au communal — que temporelle, le SRADDET fixant un cadre régional à l'horizon 2050, tandis que les SCoT définissent un projet à moyen terme (environ 20 ans), que les PLU traduiront quant à eux en objectifs à plus court terme (dix ans en général). Or, malgré la vision régionale à long terme portée par le SRADDET et les obligations règlementaires, les incertitudes exposées précédemment n'ont pas permis d'aboutir à un cadre régional au-delà de 2031. L'analyse de la prise en compte du SRADDET quant au rythme de consommation d'espace sur la décennie 2031-2041 ne peut donc être réalisée à ce stade.

De même, l'obligation de fixer une trajectoire décennale de réduction de la consommation d'espace, non satisfaite à l'échelle régionale, ne peut être attendue à l'échelle locale. Le SCoT, dans sa configuration actuelle, demeure conforme aux objectifs de la loi pour la seule période décennale aujourd'hui disponible (2021–2031).

… un recul à prendre pour attendre les clarifications nécessaires à une éventuelle évolution du SCoT

Compte tenu de ces éléments, le SCoT présente une trajectoire de sobriété foncière ambitieuse, avec un taux d'effort supérieure à celui fixé par le SRADDET. Dans un contexte règlementaire mouvant à l'échelle nationale, où des propositions de lois viennent régulièrement modifier les règles du jeu et les paramètres mathématiques de territorialisation du ZAN, et dans le contexte local où les incertitudes précédemment évoquées invitent à prendre du recul sur ces paramètres de territorialisation, il serait périlleux d'engager une évolution du document pour retranscrire plus précisément de nouveaux objectifs fonciers.

Ce contexte incite plutôt le SCoT à attendre la stabilisation des règles du jeu pour en tirer les conclusions qui s'imposeront le moment venu. En effet, si le SCoT du Pays de Montbéliard a, dans le contexte règlementaire actuel, l'obligation d'intégrer la trajectoire ZAN avant 2027, il devra aussi règlementairement faire l'objet d'un bilan à six ans à compter de son approbation. En tout état de cause, ce bilan qui devra également être tiré au plus tard en décembre 2027 offre un horizon temporel plus stable pour réinterroger la bonne prise en compte de la trajectoire foncière :

- Le contexte local sera clarifié quant à une territorialisation au sein de la maille ;
- Les évolutions apportées par les propositions de loi en cours seront stabilisées ;
- L'enveloppe de la garantie communale à réaffecter sera connue dès août 2026 ;
- Un cadre régional aura pu préciser l'objectif de référence pour la décennie 2031-2041.

Prise en compte :

- Le SCoT du Pays de Montbéliard prend bien en compte l'objectif de réduction de la consommation foncière, en prévoyant une réduction significative de la consommation foncière et un rythme de consommation d'espace (14 ha/an soit un taux d'effort de 62,2 %) s'inscrivant bien dans le cadre régional formulé pour la période 2021-2031 (taux d'effort de 56,7 % pour le Nord-Franche-Comté). ✓
- Le bilan du SCoT qui devra être tiré en 2027, dans un contexte clarifié, offrira les conditions d'une analyse objectivée de la trajectoire régionale de sobriété foncière y compris sur la période 2031-2041, et permettra sa déclinaison au sein du SCoT via une évolution du document si nécessaire.

4 Incidences globales sur l'environnement des modifications du SCoT

Les modifications apportées au SCoT visent :

- A renforcer la portée opérationnelle des dispositions sur le commerce ;
- A renforcer la compatibilité du document avec le SRADDET.

Ces évolutions ne modifient pas l'analyse des incidences globales du SCoT sur l'environnement telles qu'elles sont exposées dans l'évaluation environnementale présente au livre 3 du Rapport de Présentation. A fortiori, elles renforcent la bonne prise en compte des enjeux environnementaux : en renforçant la vitalité commerciale des centralités, en limitant fortement les développements commerciaux périphériques, ou encore en renforçant les obligations des documents communaux quant à leur déclinaison de la TVB locale. L'intégration de Dampjoux, n'entraînant ni évolution du projet, ni évolution de fond des prescriptions, n'entraîne pas non plus d'impact sur l'environnement, considérant la compatibilité du SCoT avec la Charte du PNR du Doubs Horloger.

A ce titre, l'établissement porteur du SCoT, dans le cadre de l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable (« *autoévaluation* » définie au R. 104-33 et suivants du Code de l'Urbanisme), estime que cette procédure ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Le dossier comprenant l'exposé de la procédure et les raisons justifiant la dispense d'évaluation environnementale a été transmis à l'autorité environnementale.

L'avis de l'autorité environnementale sur l'absence de soumission à évaluation environnementale sera réputé favorable en l'absence de réponse dans le délai de deux mois, prévu au R. 104-35.

5 Les pièces de SCoT impactées

Le rapport de présentation

Le rapport de présentation est complété par le présent dossier qui en constitue un additif présentant les différents aspects sur lesquels porte l'évolution du PLU.

Le PADD

Le PADD n'est pas impacté par la présente modification.

Le DOO

Le Document d'Orientation et d'Objectifs est modifié conformément au point n°2 du présent dossier (évolution de la densité).

- Intégration d'un DAAC (livrable 2 du DOO).
- Ajout de la commune de Dampjoux dans l'armature urbaine en tant que village.
- Mise à jour de l'ensemble des cartes pour intégrer Dampjoux au périmètre.
- Modification de la prescription n°16 afin d'intégrer une vigilance à avoir sur les milieux souterrains.
- Ajout d'une prescription demandant de prendre en compte les projets d'évolution des déchetteries.